

# Règlement visant la mise à jour des règlements généraux de l'Association

Règlement modificateur et mesures transitoires

- CONSIDÉRANT QUE** *l'Association des étudiants aux cycles supérieurs de HEC Montréal (AECS) souhaite renouveler son cadre réglementaire;*
- CONSIDÉRANT QUE** *il est nécessaire d'apporter des modifications aux règlements de l'Association pour assurer la conformité de l'Association eu égard à la Loi sur les compagnies (RLRQ, c C-38);*
- CONSIDÉRANT QUE** *certaines dispositions du Règlement, de l'opinion d'un juriste agissant pour le compte de l'Association, sont soit contraires aux dispositions impératives de la Loi et pourraient être déclarées nulles par le Tribunal, soit des dispositions impératives de la Loi et leur inclusion dans les règlements pourrait donner l'impression qu'elles sont modifiables, ou soit inutiles ou répétitives;*
- CONSIDÉRANT QUE** *l'assemblée des membres a permis ou permettra, de la façon prévue à la Loi sur les compagnies (RLRQ, c C-38), de demander des lettres patentes supplémentaires modifiant le nom, les objets, le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale, le nombre des administrateurs et les autres dispositions des lettres patentes de l'Association;*
- CONSIDÉRANT QUE** *tous les administrateurs et dirigeants de l'Association ont accepté par écrit les conséquences du présent règlement sur leurs attributions; et ont ainsi, dans certains cas, accepté de démissionner de leurs fonctions et/ou d'être nommés à de nouvelles fonctions, conditionnellement à l'adoption du présent règlement;*
- CONSIDÉRANT QUE** *il est nécessaire d'établir des mesures transitoires lors de la mise en vigueur du présent règlement modificateur;*

## Partie I: Dispositions générales

Définitions	1.	Dans le présent règlement, sauf si le contexte prévoit le contraire, les définitions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. « Association » : l'Association des étudiants aux cycles supérieurs de HEC Montréal (AECS);</li> <li>b. « Quorum » : proportion des membres d'une instance nécessaire pour tenir une assemblée, incluant son ouverture, la discussion et l'expédition de toute affaire, et l'adoption de toute résolution hormis la nomination des officiers d'assemblée et l'ajournement de l'instance;</li> <li>c. « Règlement » : le règlement intitulé « Règlements généraux l'Association des étudiants aux cycles supérieurs de HEC Montréal (AECS) », incluant tout amendement ayant pu lui être adopté avant le présent règlement.</li> </ul>
Préambule	2.	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement
Annexes	3.	La refonte administrative du <i>Règlement</i> et toute autre annexe au présent règlement ne font pas partie du présent règlement, ne lient pas l'Association et n'ont pas de valeur officielle.
Interprétation	4.	Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant la capacité des instances de l'Association de destituer un administrateur ou un dirigeant de la façon prévue au <i>Règlement</i> , ni interdire à un administrateur ou un dirigeant de démissionner.
Correction	5.	Nonobstant toute disposition du <i>Règlement</i> ou du présent règlement à l'effet contraire, les dirigeants de l'Association sont autorisés à apporter toute correction langagière au <i>Règlement</i> ou au présent règlement, pour autant que ces corrections n'affectent pas le sens d'une disposition.

## Partie II: Dispositions nulles, capiteuses, inutiles ou répétitives

Révocation	6.	Le <i>Règlement</i> est modifié par la révocation de ses articles 3, 5, 6, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 19 à 24, 28 à 37, 42 à 48, 51 à 53, 55, 58, 60, 65, 74, 79, 82, 86, 87, 89, 100, 102, 103, 109, 110, 118 à 123, et 126, ainsi que la section 105(5).
Révocation	7.	Le <i>Règlement</i> est modifié par la révocation du deuxième alinéa de son article 15 ou de l'article 16, intitulé « Computation des délais », quel que soit la désignation de cette portion des <i>Règlements généraux</i> n'étant pas numérotée.

- Révocation 8. Le *Règlement* est modifié par la révocation du premier alinéa de son article 41 ou de son article 41 en entier, intitulé « Ressources financières », quel que soit la désignation de cette portion des *Règlements généraux*.
- Révocation 9. Tout règlement interne adopté en vertu de l'article 79 du *Règlement* est révoqué.
- Révocation 10. Le *Règlement* est modifié par la révocation de son annexe I.

### Partie III: Modifications

- Titres 11. Le *Règlement* est modifié par la révocation de toute organisation de ses dispositions en parties, chapitres ou sections, ainsi que des titres de ces parties, chapitres ou sections.
- Chapitres 12. Nonobstant la précédente disposition, le *Règlement* est réorganisé de la façon suivante :
- a. Les articles 1 à 37 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Dispositions générales » et numéroté « I »;
  - b. Les articles 38 à 48 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Finances » et numéroté « II »;
  - c. Les articles 48.1 à 58 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Membres et cotisations » et numéroté « III »;
  - d. Les articles 59 à 74 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Assemblée générale » et numéroté « IV »;
  - e. Les articles 75 à 83 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Conseil d'administration » et numéroté « V »;
  - f. Les articles 84 à 98 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Comité consultatif » et numéroté « VI »;
  - g. Les articles 99 à 107 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Dirigeants et Comité de coordination » et numéroté « VII »;
  - h. Les articles 107.1 à 107.19 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Élections » et numéroté « VIII »;
  - i. Les articles 108 à 110 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Règlement des différends » et numéroté « IX »;
  - j. Les articles 110.1 à 123 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Autres mandataires » et numéroté « X ».
  - k. Les articles 124 à 126 sont regroupés dans un chapitre intitulé « Dispositions diverses » et numéroté « XI ».

- Nature contractuel 13. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 1 par le titre et le texte suivant :
- « **Objet.** Le présent règlement vise à établir le fonctionnement de l'*Association des étudiants aux cycles supérieurs de HEC Montréal (AECS)*, association personnifiée constituée par lettres patentes le 8 juillet 1980 sous l'empire de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c C-38) dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1144365559. »
- Définitions 14. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 2 par le titre, les sous-titres et le texte suivant :
- « **Définitions.** À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de l'Association et dans les procès-verbaux et les résolutions de ses instances, les définitions suivantes s'appliquent :
- a. « **AECS** » ou « **Association** » : la personne morale régie par le présent règlement;
  - b. « **Assemblée générale** » : l'assemblée des membres au sens de la partie III de la Loi;
  - c. « **HEC Montréal** » : l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, c E-14.1);
  - d. « **Lettre patentes** » : lettres patentes de l'Association, incluant toutes lettres patentes supplémentaires;
  - d. « **Loi** » : la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c C-38);
  - e. « **Règlements généraux** » : le présent règlement. »
- Majorité 15. Le *Règlement* est modifié en ajoutant, après l'article 2, un nouvel article 2.1 dont le titre et le texte sont tels que suivants :
- « **Majorité.** Lors de toute instance de l'Association, toute proportion nécessaire pour adopter une résolution ou pour élire une personne est calculée exclusivement sur les voix exprimées, soit sans tenir compte des abstentions. »

- Avis aux membres 16. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 11 par le titre et le texte suivant :
- « **Avis aux membres.** Les avis ou documents devant être transmis aux membres peuvent être adressés par courrier ou par courrier électronique à une adresse couramment utilisée par chacun, être remis à chacun de leurs représentants de programme, ou être affiché dans un endroit fréquenté par les membres (dont le siège social de l'AECS). »
- Avis aux administrateurs 17. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 12 par le titre et le texte suivant :
- « **Avis aux administrateurs et dirigeants.** Les avis ou documents devant être transmis aux administrateurs, dont les membres du comité exécutif, ou aux dirigeants peuvent être adressés par courrier ou par courrier électronique à une adresse couramment utilisée par chacun, en personne ou téléphoniquement, ou être affiché dans un endroit fréquenté par les membres. »
- Lieu du siège 18. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 18 par le titre et le texte suivant :
- « **Lieu du siège.** Le siège social de l'Association est établi dans la cité et district judiciaire de Montréal, à tout endroit que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.  
La modification du présent article est soumise aux dispositions particulières de la Loi et de l'article 26.1 du présent règlement. »
- Règlements 19. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 25 par le titre et le texte suivant :
- « **Conseil d'administration.** Conformément à la Loi, le conseil d'administration peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de l'Association; mais chaque nouveau règlement – et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement –, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. »

- Règlements 20. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 26 par le titre et le texte suivant :
- « **Assemblée des membres.** L'assemblée générale peut recommander toute abrogation ou modification du présent règlement au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, à son gré, ratifier ou non toute telle abrogation ou modification dans les soixante (60) jours suivant la recommandation. Si elle est ainsi intégralement ratifiée, toute telle abrogation ou modification est alors en vigueur à compter de sa ratification par le conseil d'administration sans qu'il soit alors nécessaire de la soumettre de nouveau aux membres. »
- Règlements 21. Le Règlement est modifié en ajoutant, après l'article 26, un nouvel article 26.1 dont le titre et le texte sont tels que suivants :
- « **Modifications spéciales.** Conformément à la Loi et nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'Association peut augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, transférer son siège dans une autre localité au Québec, ou demander des lettres patentes supplémentaires pour modifier notamment son nom ou ses objets; mais aucun règlement pour l'un de ces éléments n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'un avis de ce règlement soit déposé au Registre des entreprises. »
- Entrée en vigueur 22. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 27 par le titre et le texte suivant :
- « **Entrée en vigueur.** Tout nouveau règlement – ou toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement – peut être mis en vigueur par le conseil d'administration au moment de son adoption ou à tout autre moment déterminé par le conseil d'administration; et tout nouveau règlement – ou toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement – cesse d'être en vigueur au moment de son rejet par l'assemblée générale, s'il est rejeté avant d'être ratifié par cette dernière. »
- Banques 23. Le *Règlement* est modifié en remplaçant chaque occurrence de l'expression « CE » par « comité de coordination » à son article 38.

- Signatures 24. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 39 par le titre et le texte suivant :
- « **Signatures.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par le président et le vice-président aux affaires financières. Les contrats et actes requérant la signature de l'Association, et engageant cette dernière, sont signés par le président au nom de l'Association si le président y est préalablement autorisé conformément aux règlements de l'Association. Tous les autres documents requérant la signature de l'Association sont signés par un dirigeant de l'Association. »
- Abrogation du budget 25. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 41 intitulé « Abrogation du budget », quel que soit la désignation de cette portion des *Règlements généraux* n'étant pas numérotée, par un nouvel article 41.1 dont le titre et le texte sont tels que suivants :
- « **Budget.** Les dirigeants doivent utiliser les ressources financières de l'Association conformément au budget adopté par le Conseil d'administration, ou suivant les autorisations spéciales adoptées par le comité exécutif. »
- Statut de membre 26. Le *Règlement* est modifié en ajoutant, après l'article 48, les nouveaux articles 48.1 à 48.4 dont les titres et les textes sont tels que suivants :
- « **Accréditation.** Sont réputées membres de l'Association toutes les personnes couvertes par toute accréditation qui lui est conférée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01). »
- « **Membres.** En outre, sont aussi réputés membres de l'Association tous les étudiants inscrits dans un programme de cycle supérieur de HEC Montréal. »
- « **Définition.** Dans le présent chapitre, le terme « programme de cycle supérieur de HEC Montréal » exclu tout programme relevant de Direction des programmes de MBA et de EMBA de HEC Montréal. »
- « **HEC Montréal.** En toute circonstance, seuls des étudiants inscrits à HEC Montréal peuvent être membre de l'Association. »

Cotisations perçues 27. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 49 par le titre et le texte suivant :

« **Cotisations.** Le montant maximal de la cotisation des membres de l'Association est déterminé par un règlement de l'Association approuvé par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoqué à cette fin, ou conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01).

Le règlement établissant une ou plusieurs cotisations peut notamment déterminer si une cotisation particulière est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée; néanmoins, à défaut, toute cotisation est obligatoire et non remboursable.

Une simple résolution de l'assemblée générale modifiant le montant d'une cotisation peut valablement constituer un règlement au sens du présent article si cette résolution a été adoptée par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoqué à cette fin. »

Changement dans les cotisations. 28. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 50 par le titre et le texte suivant :

« **Changement dans les Cotisations.** Le montant maximal de toute nouvelle cotisation, ainsi que tout changement au montant maximal d'une cotisation, doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres appelés à voter sur le règlement ou la résolution à cet effet.

Le précédent alinéa est une règle procédurale devant s'appliquer malgré toute mesure prévue à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01), dont elle augmente les exigences. »



- Modalités 29. Le *Règlement* est modifié en ajoutant, après l'article 50, le nouvel article 50.1 dont les titres et les textes sont tels que suivants :
- « **Modalités.** Toute cotisation doit être payée avec les frais de scolarité lors de chaque session où un étudiant est inscrit.  
Les dirigeants ou les administrateurs peuvent prendre tout moyen pour faciliter la perception de la cotisation auprès des étudiants étant réputés membres de l'Association, incluant toute mesure à laquelle elle pourrait être autorisée à recourir en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01) ou en vertu de tout mécanisme de reconnaissance volontaire de son établissement d'enseignement.  
À cette fin, les dirigeants et les administrateurs peuvent produire toute résolution, tout extrait de procès-verbal ou tout autre document requis en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01) ou par l'établissement d'enseignement comme si telle résolution, tel extrait de procès-verbal ou tel autre document a été approuvé par l'assemblée générale, si cette résolution, cet extrait de procès-verbal ou cet autre document est conforme à l'esprit du présent règlement et de toute résolution ou règlement approuvé par l'assemblée générale. »
- Qualification de membre 30. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 54 par le titre et le texte suivant :
- « **Qualification de membre.** Toute personne réputée membre de l'Association perd tout droit à ce titre si elle est n'a pas acquittée toute cotisation obligatoire, ou si elle a notifié par écrit à l'Association son refus d'y adhérer. »
- Retrait et remboursement 31. Le *Règlement* est modifié en ajoutant, après l'article 54, le nouvel article 54.1 dont les titres et les textes sont tels que suivants :
- « **Retrait et remboursement.** Tout membre peut se retirer de l'Association en le notifiant par écrit à l'Association. Tout retrait prendra effet à la date de réception de l'avis. Le remboursement de toute cotisation obligatoire et remboursable emporte le retrait du membre ayant demandé le remboursement. Aucune cotisation non remboursable ne peut être réclamée par un membre s'étant retiré, ni remboursée à celui-ci. »

- Code de conduite                    32.    Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 56 par le titre et le texte suivant :
- « **Code de conduite.** Tout membre a pour devoir de :
- a. se conformer aux dispositions des lettres patentes et du présent règlement;
- b. s'abstenir de commettre tout acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'Association;
- c. s'abstenir de participer à toute action susceptible de compromettre l'honneur, la dignité ou la réputation de l'Association.
- Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est entendu que tout acte de harcèlement ou de violence, de surcroît s'il est à caractère sexuel, peut notamment constituer un manquement aux devoirs d'un membre. »
- Suspension et expulsion            33.    Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 57 par le titre et le texte suivant :
- « **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution du deux tiers des votes exprimés par les personnes présentes à l'instance, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre ayant manqué à ses devoirs envers l'Association tel que prévu au présent règlement. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.
- Nonobstant le précédent alinéa, le conseil d'administration peut, de façon sommaire et par résolution ordinaire, radier tout membre pour lequel une enquête effectuée ou commandée par HEC Montréal a démontré que des allégations de violence à caractère sexuel étaient fondées.
- Aucune cotisation ne peut être remboursée en cas de suspension ou de radiation.
- Lorsque le conseil d'administration radie ou suspend un membre en vertu du présent article, chaque administrateur reste, conformément à la Loi, personnellement responsable de toute décision auquel il a participé qui serait notamment prise en abus de droit ou en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c C-12). »

- Lieu des assemblées 34. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 59 par le titre et le texte suivant :
- « **Lieu des assemblées.** Les assemblées générales ont lieu dans un local de HEC Montréal ou à tout autre endroit déterminé par le comité de coordination. »
- Assemblée générale annuelle 35. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 61 par le titre et le texte suivant :
- « **Assemblées générales annuelles et ordinaires.** Les dirigeants de l'Association doivent convoquer une assemblée générale annuelle dans les quarante-cinq (45) derniers jours de chaque session universitaire d'hiver. Lors de cette Assemblée, les Membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de l'Association et des rapports des administrateurs sortants.
- Les dirigeants de l'Association doivent convoquer une assemblée générale ordinaire dans les quarante-cinq (45) derniers jours de chaque session universitaire d'été et d'automne.
- Lors des assemblées générale annuelles et ordinaire, chacun peut soulever toute question d'intérêt pour la personne morale ou ses membres, et il n'est pas nécessaire de mentionner aux avis de convocation de ces assemblées les questions qui y sont ordinairement traitées.
- Toute assemblée générale annuelle ou ordinaire peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont doit être saisie une telle assemblée. »
- Assemblée générale extraordinaire et Convocation par les membres 36. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 62, incluant le second alinéa de cet article intitulé « Convocation par les membres » quel que soit la désignation de cette portion des *Règlements généraux* n'étant pas numérotée, par le titre et le texte suivant :
- « **Assemblées générales extraordinaires.** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à loisir par le conseil d'administration, le comité exécutif, le comité de coordination, le président de l'Association ou le vice-président à l'exécutif. Les dirigeants de l'Association doivent aussi immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réception d'une demande écrite, signée par dix pour cent (10 %) des membres de l'Association et indiquant les objets de l'assemblée projetée. »

- Avis de convocation 37. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 63 par le titre et le texte suivant :
- « **Avis de convocation.** Un avis de convocation doit être expédié aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue de toute assemblée générale annuelle. Un avis de convocation doit être expédié aux membres au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. »
- Spéciale 38. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 64 par le titre et le texte suivant :
- « **Contenu de l'avis.** Tout avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle doit cependant comprendre tout avis d'élections requis par les règlements de l'Association. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette Assemblée. »
- Président d'assemblée et secrétaire d'assemblée 39. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 69 par le titre et le texte suivant :
- « **Officiers d'assemblée.** Les assemblées générales sont présidées par un président et rapportées par un secrétaire d'assemblée. À l'ouverture de toute assemblée générale et avant de procéder à toute autre affaire, le président de l'AECS ou un autre dirigeant préside aux élections de toute personne à titre de président et de secrétaire de cette assemblée. Les dirigeants ne peuvent en aucun cas exercer une fonction d'officier d'assemblée. »
- Président d'assemblée 40. Le *Règlement* est modifié en supprimant la dernière phrase de l'article 70.

Principe	41.	<p>Le <i>Règlement</i> est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 71 par le titre et le texte suivant :</p> <p>« <b>Principe.</b> Lors des assemblées générales, chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis. L'Assemblée peut cependant, à la majorité des personnes présentes physiquement, permettre la participation et la tenue de votes par tout moyen technologique, de la façon qu'elle détermine. »</p>
Vote à main levée	42.	<p>Le <i>Règlement</i> est modifié en remplaçant le premier alinéa de son article 72 ou de son article 72 en entier, intitulé « Vote à main levée », quel que soit la désignation de cette portion du <i>Règlement</i>, par le titre et le texte suivant :</p> <p>« <b>Votes.</b> L'expression de la volonté de l'assemblée générale est décidée par un vote à main levée, à moins que le vote par scrutin secret ou par un moyen technologique soit autorisé conformément au présent règlement. »</p>
Vote au scrutin	43.	<p>Le <i>Règlement</i> est modifié en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 72 intitulé « Vote au scrutin », quel que soit la désignation de cette portion du <i>Règlement</i> n'étant pas numérotée, par un nouvel article 72.1 dont le titre et le texte sont tels que suivants :</p> <p>« <b>Vote au scrutin secret.</b> Le vote est passé au scrutin secret lorsque le président d'assemblée ou au moins dix (10) membres présents le demandent. Chaque membre remet alors au président d'assemblée, ou à un scrutateur désigné par ce dernier, un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant tout vote à main levée. Une telle demande peut également être retirée avant qu'une suite lui soit donnée. »</p>
Nature	44.	<p>Le <i>Règlement</i> est modifié en remplaçant, à l'article 75, les mots « l'AECS » par les mots « de l'Association ».</p>
Nombre et composition	45.	<p>Le <i>Règlement</i> est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 76 par le titre et le texte suivant :</p> <p>« <b>Nombre et composition.</b> Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs, soient :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Le président de l'Association;</li><li>b. Le président sortant de l'Association;</li><li>c. Trois (3) conseillers. »</li></ul>

- Indemnisation 46. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le mot « exécutant » par les mots « tout dirigeant de l'Association et tout ancien dirigeant » à son article 81.
- Procédures 47. Le *Règlement* est modifié en ajoutant, après l'article 82, les nouveaux articles 82.1 à 82.3 dont les titres, sous-titre et les textes sont tels que suivants :
- « **Convocation.** Les réunions du conseil d'administration sont convoquées – à la demande du président de l'Association, sur résolution du conseil ou à la demande de deux (2) de ses membres – en transmettant un avis aux administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. »
- « **Quorum.** Le nombre des administrateurs devant minimalement être présents pour que des résolutions puissent être adoptées en conseil d'administration est de la majorité des administrateurs alors en fonction, mais d'un minimum de trois (3) administrateurs. »
- « **Résolution écrite.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier. »
- Comité exécutif 48. Le *Règlement* est modifié en ajoutant, après l'article 83, les nouveaux articles 83.1 à 83.5 dont les titres, sous-titre et les textes sont tels que suivants, et en les regroupant dans un chapitre intitulé « Comité exécutif » numéroté « V.1 » :
- « **Autorisation.** Pour autant que le conseil d'administration de l'Association comporte plus de six (6) administrateurs en fonction, est constitué, de la façon et suivant les pouvoirs prévus au présent règlement, un comité exécutif conformément à l'article 92 de la Loi; autrement, tout pouvoir que le présent règlement confère au comité exécutif devra être exercé par le conseil d'administration. »
- « **Composition.** Pour autant qu'ils soient administrateurs, le comité exécutif est composé de trois (3) membres, soient le président, le vice-président à l'exécutif et le vice-président aux affaires financières. »

« **Pouvoirs.** Il est de l'autorité et du pouvoir du comité exécutif de :

- a. **Urgences.** Décider de toute question trop urgente pour qu'il puisse y avoir une réunion du conseil d'administration, à l'exception des questions qui, en vertu de la Loi, relèvent exclusivement du conseil d'administration;
- b. **Dépenses.** Autoriser toute dépense de cinq-mille dollars (5000 \$) et moins n'ayant pas été préalablement autorisée par le budget de l'Association;
- c. **Contrats.** Approuver tout contrat ou acte requérant la signature de l'Association avant sa signature, si ce contrat ou cet acte respecte le cadre budgétaire déterminé par le conseil d'administration ou est de moins de cinq-mille dollars (5000 \$), et si le conseil d'administration n'a pas réservé sa compétence sur ce contrat ou ce type de contrat;
- d. **Ressources humaines.** Prendre toutes mesures pour la saine gestion des ressources humaines de l'Association, en respectant les cadres budgétaire et réglementaire déterminés par le conseil d'administration. »

« **Rapport.** Le comité exécutif doit faire rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration. »

« **Réunions.** Les réunions du comité exécutif doivent être précédées d'un avis de convocation d'un minimum de deux (2) heures. Le nombre de membres du comité exécutif devant minimalement être présents pour que des résolutions puissent y être adoptées est de deux (2) membres. Le président de l'Association et le vice-président à l'exécutif agissent respectivement comme président et secrétaire lors des réunions du comité exécutif. »

Nombre et composition

49. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 85 par le titre et le texte suivant :

« **Composition.** Sont membres du conseil consultatif, pendant leur terme, les dirigeants de l'Association, les représentants d'option, les coordonateurs de comité et les chargés de projet. »

- Droits et pouvoirs      50. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 88 par le titre et le texte suivant :
- « **Mandat.** Le conseil consultatif recommande aux dirigeants, au comité de coordination, au comité exécutif, au conseil d'administration et à l'assemblée générale – sur demande ou de son propre chef – toute mesure qu'il juge dans l'intérêt de l'Association ou de ses membres. À ce titre, il peut notamment :
- a. Recommander toute mesure relative aux orientations politiques et pédagogiques de l'AECS;
  - b. Recommander toute mesure relative aux priorités de l'AECS;
  - c. Demander et obtenir tout rapport relatif aux mandats des dirigeants, des représentants d'option, des comités et des chargés de projet, notamment quant aux besoins et réalisations dans le secteur dont ils sont responsables;
  - d. Recommander toute mesure relative aux mandats des dirigeants, des représentants d'option, des comités et des chargés de projet;
  - e. S'informer quant à tout sujet d'intérêt, notamment en consultant des ressources externes. »
- Relations entre les membres du comité consultatif      51. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 90 par le titre et le texte suivant :
- « **Relations entre les membres du comité consultatif.** Chaque membre du comité consultatif traite les autres membres avec respect et courtoisie, et fait preuve de compréhension. Il s'interdit de critiquer publiquement les autres membres du comité consultatif ou toute décision prise par le comité consultatif, le conseil d'administration, le comité exécutif ou le comité de coordination, sous réserve du droit de faire valoir sa dissidence lors des réunions. Les membres du comité consultatif s'acquittent de leur mandat dans un esprit de collégialité. »
- Convocation      52. Le *Règlement* est modifié en remplaçant l'expression « CC » par les mots « comité consultatif » à son article 93.
- Lieu      53. Le *Règlement* est modifié en ajoutant les mots « du comité consultatif » après le mot « résolution » et en remplaçant l'expression « Conseil d'administration » par les mots « comité consultatif » à son article 94.



- Quorum 54. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 95 par le titre et le texte suivant :
- « **Quorum.** Les membres du conseil consultatif présents forment le quorum pour la tenue de toute assemblée du comité consultatif. »
- Lieu 55. Le *Règlement* est modifié en remplaçant les mots « du Comité exécutif » par les mots « de l'Association » à son article 96.
- Procédure 56. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 97 par le titre et le texte suivant :
- « **Procédure.** Le président veille à son bon déroulement de l'assemblée, soumet les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre selon la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de soumettre une proposition, tout membre du comité consultatif peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion. »
- Vote 57. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 98 par le titre et le texte suivant :
- « **Vote.** Tout membre du comité consultatif a droit à un vote et toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un membre présent ne demande le vote au scrutin secret. Si le vote se fait au scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs membres participent à la réunion par des moyens technologiques, ils communiquent verbalement ou par voie de courrier électronique au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis aux réunions du comité consultatif. Le résultat du vote est rapporté au procès-verbal. »
- Nature 58. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 99 par le titre et le texte suivant :
- « **Mandat.** Le comité de coordination vise à permettre aux dirigeants de coordonner leur travail individuel respectif et de coordonner leurs efforts dans la réalisation des mandats qui leur sont confiés collectivement ou qui sont confiés audit comité de coordination. »

- Composition 59. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 101 par le titre et le texte suivant :
- « **Composition.** Le comité de coordination est composé de tous les dirigeants de l'Association. »
- Fonctions du « comité exécutif » 60. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 104 par le titre et le texte suivant :
- « **Mandat du comité de coordination.** Le comité de coordination accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs associés à l'exercice de ses fonctions, dont notamment :
- a. Préparer un projet de budget de l'AECS, et le soumettre au conseil d'administration;
  - b. Véhiculer les positions officielles de l'AECS à l'égard des corps publics ou privés;
  - c. Régler les affaires courantes de l'AECS et coordonner ses activités;
  - d. Créer et superviser les comités de l'AECS et groupes de travail pour l'assister, en nommer les membres et surveiller les activités;
  - e. Utiliser les fonds mis à sa disposition par le conseil d'administration et le comité exécutif, et s'assurer du respect de ces enveloppes par chaque dirigeant;
  - f. Organiser une consultation afin de recueillir l'opinion des membres, en utilisant tous les moyens technologiques à sa disposition dans les moments où aucune assemblée générale n'est prévue à courte échéance;
  - g. Mettre en œuvre les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et de l'assemblée générale, dans la limite des pouvoirs de chacune de ces instances;
  - h. Préparer les travaux du conseil consultatif. »
- Postes du « comité exécutif » 61. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre, les sous-titres et le texte de l'article 105 par le titre, les sous-titres et le texte suivant :
- « **Dirigeants de l'Association.** Sont dirigeants de l'Association les titulaires des attributions décrites au présent article.

**(1) Présidence, Présidence de l'Association ou Présidence de l'AECS.** La personne titulaire de la présidence de l'Association est responsable de la coordination générale à court, moyen et long terme de l'Association, et elle est le premier représentant de l'Association, autant auprès d'intervenant interne à l'Association qu'auprès de tout tiers. Elle préside et coordonne toute réunion du comité exécutif, du comité consultatif et du comité de coordination. Elle voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration, du comité exécutif, du comité Consultatif et du comité de coordination; et elle veille de façon générale aux intérêts de l'Association. Elle est la première porte-parole de l'Association, notamment auprès de HEC Montréal; elle assure et maintien des liens entre l'Association et la direction de HEC Montréal; et elle représente l'Association ou ses membres sur différents comités et instances de HEC Montréal lorsque cela est requis. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

**(1.1) Vice-présidence à l'exécutif.** La personne titulaire de la vice-présidence à l'exécutif est le bras droit de la présidence et assume les attributions et fonctions de la présidence lorsque la personne en étant titulaire est indisponible ou inapte à les remplir. Elle est responsable de maintenir et d'entretenir des liens avec toutes associations étudiantes de d'autres établissements d'enseignement que HEC Montréal, avec tout groupement d'associations étudiantes (nationale ou autre), ainsi qu'avec toute autre organisation externe. Elle voit aux développements et aux respects de partenariats pour l'Association. Elle agit en tant que secrétaire de l'assemblée générale de l'Association et assure le secrétariat de l'Association de façon générale. Elle veille à la validité et au respect des règlements de l'Association, et à la conformité de toute refonte administrative des règlements de l'Association lorsque nécessaire. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(2) **Vice-présidence aux affaires financières.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires financières est responsable de l'élaboration de tout budget de l'Association, ainsi que de son respect et de la gestion des deniers, des fonds et des biens de l'Association. Elle agit comme secrétaire du comité de coordination et du comité consultatif. Elle voit à la production des états financiers et à la tenue des livres de l'Association. Elle voit à l'encadrement de tout employé de l'Association. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(3) **Vice-présidence aux affaires sociales.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires sociales est responsable de l'organisation, de la supervision et de la coordination de toutes les activités sociales de l'Association. Elle supervise les activités sociales des comités. Elle voit à développer ou maintenir de bonnes relations avec les services de HEC Montréal. Elle veille à ce que les activités de l'Association soient dans l'intérêt général de ses membres et aient pour objectif principal le bien-être de l'isolement étudiant. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(4) **Vice-présidence aux affaires internes.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires internes est responsable de la coordination des différents comités de l'Association. Elle assiste les présidents de comité dans leurs différentes tâches et fonctions. Elle voit aux bonnes relations entre l'Association et les différents services étudiants de HEC Montréal. Elle coordonne la tenue de toute activité annuelle de formation. Elle voit à entretenir des relations entre l'Association et les autres groupes étudiants et associations étudiantes de HEC Montréal. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(6) **Vice-présidence aux communications.** La personne titulaire de la vice-présidence aux communications est responsable de la gestion des communications, et de l'image, de l'Association et de ses événements. Elle peut recourir à toute forme de communication, y compris des modes électroniques de communication tel des courriels ou des infolettres, des médias sociaux et des sites Web. Elle voit à maintenir une communication bilatérale régulière entre l'Association et ses membres, et elle répond à toute question pouvant être adressée à l'Association par le biais de ses réseaux de communications. Elle s'assure que soit hebdomadairement effectués les tâches de tout attaché aux communications, ou de tout employé ou bénévole exerçant des fonctions similaires. Elle développe et assure la gestion du matériel promotionnel de l'Association. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(7) **Vice-présidence aux affaires académiques – Diplômes d'études supérieures ou DES.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires académiques – Diplômes d'études supérieures ou DES est responsable de défendre les intérêts d'ordre pédagogique et de développement professionnel des membres inscrits dans un programme de diplôme d'études supérieures (DES), soient des programmes de maîtrise professionnelle, des programmes de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou des microprogrammes de deuxième cycle. Elle gère une équipe de chargés de projets et, avec son équipe, elle voit à l'organisation d'activités pédagogiques, sociales et professionnelles s'adressant aux membres qu'ils représentent. Elle veille aux bonnes relations entre la direction du programme et l'Association. Elle développe et coordonne des projets académiques dans le but d'améliorer les conditions d'études dans les programmes qu'elle représente. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(8) **Vice-présidence aux affaires académiques – Maîtrises ou M.Sc.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires académiques – Maîtrises ou M.Sc. est responsable de défendre les intérêts d'ordre pédagogique et de développement professionnel des membres inscrits dans un programme de maîtrise ès sciences (M.Sc.). Elle gère une équipe de représentants d'option. Elle supervise et coordonne l'organisation des événements sociaux organisés pour les membres qu'elle représente. Elle veille aux bonnes relations entre la direction du programme et l'Association. Elle développe et coordonne des projets académiques dans le but d'améliorer les conditions d'études dans les programmes qu'elle représente. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(9) **Vice-présidence aux affaires académiques – Doctorats ou Ph.D.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires académiques – Doctorats ou Ph.D. est responsable de défendre les intérêts d'ordre pédagogique et de développement professionnel des membres inscrits dans un programme de doctorat. Elle gère une équipe chargés de projets et, avec son équipe, elle voit à l'organisation d'activités pédagogiques, sociales et professionnelles s'adressant aux membres qu'ils représentent. Elle supervise tout comité pouvant lui être particulièrement attribué. Elle veille aux bonnes relations entre la direction du programme et l'Association. Elle développe et coordonne des projets académiques dans le but d'améliorer les conditions d'études dans les programmes qu'elle représente. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. »

Dirigeants                    62.    Le Règlement est modifié en ajoutant, après l'article 105, les nouveaux articles 105.1 à 105.4 dont les titres et les textes sont tels que suivants :

« **Terme.** Le terme des dirigeants est de un (1) an et correspond à une année financière de l'Association. »

« **Conditions d'éligibilité particulières.** Les titulaires des fonctions de président de l'Association, de vice-président à l'exécutif et de vice-président aux affaires financières ne peuvent être réélus pour un second terme consécutif à la même fonction.

Les titulaires des fonctions de vice-président DES., de vice-président maîtrise et de vice-président doctorat doivent être inscrits dans un programme associé à leur fonction. »

« **Autres dirigeants.** Le conseil d'administration peut créer tout autre poste de dirigeant. Il en détermine à son gré les fonctions, ainsi que les pouvoirs et les devoirs qui y sont rattachés. »

« **Vacances aux fonctions de dirigeant.** Lorsqu'une vacance survient à une fonction de dirigeant qui n'est pas un administrateur de l'Association, le comité exécutif doit combler la vacance avec diligence sous recommandation expresse du comité de coordination. Tout remplaçant ainsi désigné ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. »

Réunions du « comité exécutif »

63. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 106 par le titre et le texte suivant :

« **Réunions du comité de coordination.** Les réunions du comité de coordination se tiennent au moment et au lieu déterminé par le président de l'Association. Celui-ci doit communiquer l'information par écrit, à tous les membres du comité de coordination, au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. Les réunions du comité de coordination peuvent se tenir par tous moyens technologiques et les dirigeants participant à la réunion de cette façon sont considérés comme y ayant participé comme s'ils y étaient présents en personne. »

Quorum et vote

64. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 107 par le titre et le texte suivant :

« **Quorum et vote.** Le quorum pour les réunions du comité de coordination est des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des dirigeants de l'Association. Toutes les questions soumises sont décidées à majorité des voix des personnes présentes. Chaque dirigeant présent a droit à un seul vote et toute décision devra être prise de façon démocratique. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant; ou, s'il s'était précédemment abstenu, le président brise l'égalité par un demi-vote. »

- Nombre et composition                      65. Le *Règlement* est modifié en ajoutant, après l'article 107, les nouveaux articles 107.1 à 107.18 dont les titres et les textes sont tels que suivants :
- « **Application.** Les dirigeants de l'Association, qu'ils en soient ou non des administrateurs, ainsi que les conseillers devant siéger au conseil d'administration, sont élus annuellement suivant le processus électoral prévu au présent chapitre. »
- « **Directeur d'élections.** Lorsque cela est nécessaire ou opportun, le comité exécutif nomme un membre de l'Association pour agir à titre de directeur d'élection. Le directeur d'élection ne peut se porter candidat lors de l'élection pour laquelle il a été nommé. Il peut nommer toute personne pour l'assister dans ses fonctions. En toute circonstance, il doit agir avec impartialité et de façon à faire triompher la démocratie; il exerce tout pouvoir qui lui est nécessaire pour remplir son mandat, et il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. »
- « **Époque et Avis d'élections.** Le directeur d'élections doit transmettre, au plus tard soixante (60) jours avant la fin de toute session universitaire d'hiver, un avis aux membres relatif aux élections annuelles des dirigeants et conseillers de l'Association. »
- « **Contenu de l'avis d'élection.** L'avis d'élections prévu ci-devant doit contenir la liste des postes en élection, une description des attributions de chaque poste, les règles applicables à cette élection (dont les conditions d'éligibilité pour chaque poste), le moment (date et heure) limite pour transmettre un dossier de candidature valide, la date de l'annonce des candidatures valides, ainsi que les moments (dates et heures) d'ouverture et de fermeture du scrutin. »
- « **Conditions générales d'éligibilité.** Tout membre, et toute personne ayant été admise aux programmes représentés par l'Association au moment de la mise en candidature, peuvent déposer une candidature. »
- « **Candidat pour un seul poste.** Nul ne peut déposer une candidature pour plus d'un poste à la fois. »
- « **Candidatures.** Pour se porter candidat, une personne éligible doit transmettre, au plus tard vingt-et-un (21) jours après la date de l'avis d'élection, un dossier de candidature valide et complet au directeur d'élections; de la façon déterminée par ce dernier ou, à défaut, au siège social de l'Association. »



« **Dossier de candidature.** Un dossier de candidature doit permettre d'identifier le poste auquel le candidat postule, ainsi que de valider l'éligibilité du candidat à cet effet. Un dossier de candidature doit aussi comprendre un texte de mise en candidature et un vidéo de présentation respectant respectivement les critères déterminés par le conseil d'administration, ainsi que le curriculum vitae du candidat. Le dossier de candidature de tout candidat pourra être publié, et/ou communiqué aux membres de l'Association. Le dossier de candidature doit également comprendre la preuve que la candidature est appuyée par la signature d'un minimum de cinquante (50) membres de l'Association. »

« **Validation des candidatures.** Le directeur d'élections peut et doit prendre tout moyen disponible à l'Association pour valider toutes les candidatures soumises. Il doit confirmer à chaque candidat la validité de sa candidature dans un délai maximal de quarante (48) heures suivant la réception de son dossier de candidature, et motivé par écrit tout rejet. Chaque candidat peut apporter tout ajout ou modification à son dossier de candidature avant la date limite prévue à l'article 107.7, notamment pour rendre valide et complet son dossier de candidature. »

« **Annonce des candidats.** Le directeur d'élections doit transmettre, au plus tard vingt-quatre (24) jours après la date de l'avis d'élection, un avis au membre comprenant la liste des candidatures valides devant être soumise au scrutin. »

« **Désistement.** Un candidat peut se désister à tout moment avant le scrutin en remettant au directeur d'élections une déclaration écrite à cet effet. »

« **Débat.** Le directeur d'élections peut organiser un débat et/ou une période de questions aux candidats. Cet événement ou son enregistrement (audio et/ou vidéo) pourra être publié (en direct et/ou en rediffusion), et/ou communiqué aux membres de l'Association. »

« **Campagne.** Tout candidat peut prendre tout moyen pour promouvoir sa candidature, même avant la fin de la période de mise en candidature ou pendant le scrutin, sous réserve de tout devoir s'imposant aux membres de l'Association. »

« **Scrutin.** Trente (30) jours après la date de l'avis d'élection, le directeur d'élections ouvre un scrutin pour une période de vingt-quatre (24) heures. Toute élection est effectuée électroniquement; de façon à limiter le scrutin aux seuls membres de l'Association, à limiter chaque membre à une (1) voix, à conserver le caractère secret du vote et des résultats du scrutin, à garantir l'intégrité du scrutin, et à respecter toute autre condition du présent chapitre. »

« **Chaise.** Aucun candidat n'est élu par acclamation. Les membres peuvent choisir de maintenir un poste vacant et la vacance est, lors des scrutins, traitée comme un candidat ordinaire. »

« **Mode de scrutin – Majorité au premier tour de scrutin.** Lors du scrutin, l'option (candidat ou poste vacant) ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin emporte l'élection pour chaque poste, même si ce nombre de voix ne représente pas une majorité. »

« **Mode de scrutin – Vote préférentiel à tours multiples.** Nonobstant le précédent article, le conseil d'administration peut, avant la transmission de tout avis d'élection, autoriser le directeur d'élections à tenir le scrutin selon le mode prévu au présent article; le directeur d'élections ne pourra recourir à ce mode de scrutin que s'il démontre que le système électronique de votation permettra d'implémenter efficacement ledit mode de scrutin.

Pour qu'une personne soit alors élue ou qu'un poste soit alors déclaré vacant, cette personne ou la vacance doit recevoir la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions ou des bulletins rejetés; si aucune option (candidat ou poste vacant) ne rallie cette majorité, le scrutin est repris en tours successifs en éliminant l'option qui a recueilli le plus faible nombre de votes jusqu'à ce qu'on obtienne la majorité requise. Chaque membre remplit un bulletin de vote électronique en inscrivant un ordre de préférence pour les options proposées à chaque poste; un bulletin n'a pas à attribuer un ordre à toutes les options pour être valide. Les résultats du scrutin sont obtenus en simulants, pour chaque poste, les tours de scrutin nécessaires pour obtenir une majorité. Lors d'un tour donné, est comptabilisée, pour chaque bulletin, l'option disponible ayant la plus haute préférence; si un bulletin ne comporte plus aucune option pouvant être comptabilisée à ce tour, ce bulletin est considéré comme une abstention. »

« **Proclamation.** Dès que possible après le scrutin, le directeur d'élections transmet un avis aux membres déclarant l'élection des dirigeants et conseillers. L'avis doit mentionner le nom du candidat élu pour chaque poste, ou spécifier qu'un poste est resté vacant. L'avis peut préciser le décompte des voix pour chaque option, mais cela n'est pas obligatoire. Les dirigeants et conseillers commencent leur terme le premier jour de l'année financière suivant leur élection sans qu'il soit autrement nécessaire de ratifier leur élection. »

## Gestion des conflits

66. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 108 par le titre et le texte suivant :

« **Médiation.** Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'Association découlant de ses lettres patentes ou de ses règlements ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'Association n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'Association en vertu de ces lettres patentes, de ces règlements ou de la Loi, ces personnes doivent tenter de régler leur différend ou la controverse au moyen du mécanisme de médiation prévu au présent article avant d'intenter toute action en justice.

Les parties au différend ou à la controverse conviennent ensemble d'une personne raisonnablement compétente pour agir en tant que médiateur. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un médiateur, le choix du médiateur revient au conseil d'administration de l'Association. Le médiateur ainsi désigné se réunit alors diligemment avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.

Tous les coûts et frais liés au médiateur désigné conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Néanmoins, les coûts liés au médiateur peuvent être plutôt entièrement assumés par l'Association si son conseil d'administration en décide ainsi.

En toute autre matière, la médiation est tenue selon les dispositions du titre II du livre VII du *Code de procédure civile* (RLRQ, c C-25.01). »

Mandataires 67. Le *Règlement* est modifié en ajoutant, avant l'article 111, les nouveaux articles 110.1 à 110.5 dont les titres et les textes sont tels que suivants :

« **Autres mandataires.** Les dirigeants et les administrateurs de l'Association sont assistés dans leurs fonctions par des mandataires bénévoles. Ces mandataires sont : les présidents de comité et leur comité, les chargés de projet, et les représentants d'option. »

« **Chargés de projet.** Lorsque nécessaire, le comité de coordination nomme, à la recommandation expresse du vice-président aux affaires académique – Diplômes d'études supérieures, des chargés de projet pour l'assister dans ses fonctions. Les chargés de projet se rapportent au vice-président aux affaires académique – Diplômes d'études supérieures. Selon le mandat qui leur est spécifiquement confiés, ils représentent les membres inscrits dans les programmes auxquels ils ont été assignés ou organisent des activités pour les membres qu'ils représentent. »

« **Représentants d'option.** Lorsque nécessaire, le comité de coordination nomme, à la recommandation expresse du vice-président aux affaires académiques – Maîtrises ou du vice-président aux affaires académiques – Doctorats, des représentants d'option pour les assister respectivement dans leurs fonctions. Les représentants d'option se rapportent au vice-président aux affaires académiques – Maîtrises ou au vice-président aux affaires académiques – Doctorats, selon l'option pour laquelle ils ont été élus. Ils représentent les membres inscrits dans le programme auquel ils ont été assignés. »

« **Terme.** Le terme des chargés de projet et des représentants d'option prend fin lorsqu'un remplaçant leur est désigné, ou à la fin de chaque année financière au plus tard. »

« **Devoirs.** Chaque chargé de projet ou représentant d'option, en surcroît des tâches qui lui sont spécifiquement confiées par le comité de coordination ou le dirigeant auquel ils se rapportent, doit :

- a. Agir dans l'intérêt des membres de l'Association, et plus particulièrement les membres inscrits dans les programmes auxquels ils ont été assignés;
- b. Créer et entretenir des liens serrés avec les membres du corps professoral responsable de leur programme;
- c. Assurer la communication entre les membres et le comité de coordination;
- d. Organiser une rencontre par année entre les étudiants et les professeurs du département de leur programme;
- e. Assurer la saine gestion des enveloppes budgétaire qui leur est allouée.

Chaque chargé de projet et chaque représentant d'option doit participer à un minimum de deux (2) réunions du comité consultatif pendant leur terme. »

Approbation

68. Le *Règlement* est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 111 par le titre et le texte suivant :

« **Comité.** Le comité exécutif peut, suivant une recommandation expresse du comité de coordination, constituer des comités permanents ou temporaires de la façon prévu au présent règlement. Le comité exécutif peut aussi, suivant une recommandation expresse du comité de coordination, dissoudre tout tel comité.

Un comité a un mandat général ou spécial d'étudier une question ou un ensemble de questions, de mener à terme un projet, d'administrer et diriger les affaires d'un secteur défini de l'AECS, de préparer des travaux, de donner des avis, conseils, suggestions, informations sur des questions déterminées, et d'exercer tout pouvoir déterminé par résolution du comité exécutif suivant les modalités qu'il est loisible à celui-ci de spécifier.

Le comité exécutif peut aussi, suivant une recommandation expresse du comité de coordination, octroyer ou révoquer à tout moment toute approbation à la reconnaissance d'un comité par HEC Montréal. »

Critères d'approbation	69.	<p>Le <i>Règlement</i> est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 112 par le titre et le texte suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <b>Mandat.</b> Tout comité, en surcroit du mandat qui lui est spécifiquement confié, doit :</p> <p style="padding-left: 80px;">a. Respecter les missions, valeurs et règlements de l'AECS;</p> <p style="padding-left: 80px;">b. Respecter toute règle de régie interne édictée par le comité de coordination;</p> <p style="padding-left: 80px;">c. Adopter annuellement un budget équilibré et en assurer le respect. »</p>
Présidents de comité	70.	<p>Le <i>Règlement</i> est modifié en remplaçant toute les occurrences des mots « coordonnateur » ou « coordonnateurs » par les mots « président » ou « présidents » respectivement, aux titres et aux textes de ses articles 113, 114 et 116; et en remplaçant toute les occurrences des mots « coordonnateur » ou « coordonnateurs » par les mots « président de comité » ou « présidents de comité » respectivement, aux titres et aux textes de ses articles 115 et 117.</p>
Coordonnateur du comité et Sélection des Coordonnateurs	71.	<p>Le <i>Règlement</i> est modifié en remplaçant toute les occurrences des mots « Comité exécutif » par les mots « comité de coordination » à ses articles 113 et 117.</p>
Fonctions des Coordonnateurs	72.	<p>Le <i>Règlement</i> est modifié en remplaçant l'expression « CE » par les mots « comité exécutif » à son article 114.</p>
Destitution	73.	<p>Le <i>Règlement</i> est modifié en ajoutant, après l'article 117, le nouvel article 117.1 dont le titre et le texte sont tels que suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <b>Destitution.</b> Le comité de coordination peut, à loisir et même sans motif, destituer tout chargé de projet, tout représentant d'option ou tout président de comité. Néanmoins, lorsque le comité de coordination destitue un mandataire, chaque dirigeant reste personnellement responsable de toute décision auquel il a participé qui serait notamment prise en abus de droit ou en contravention de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (RLRQ, c C-12). »</p>

#### Partie IV: Lettres patentes

Nom	74.	<p>Les administrateurs sont autorisés à demander des lettres patentes supplémentaires ayant l'effet de modifier le nom de l'Association en le remplaçant par « Association étudiante des cycles supérieurs de HEC Montréal »; et tous les administrateurs et tous les dirigeants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des lettres patentes supplémentaires, ou toutes autres autorisations pertinentes, pour donner plein effet à la présente disposition.</p>
-----	-----	--

- Objets 75. Les administrateurs sont autorisés à demander des lettres patentes supplémentaires ayant l'effet de modifier le premier objet de la l'Association en le remplaçant par le texte suivant « 1. Grouper et représenter des étudiants de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, selon ce qui peut être déterminé par ses règlements ou par toute accréditation qui peut lui être conférée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01); et promouvoir leurs intérêts et défendre leurs droits. »; et tous les administrateurs et tous les dirigeants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des lettres patentes supplémentaires, ou toutes autres autorisations pertinentes, pour donner plein effet à la présente disposition.
- Immeubles 76. Les administrateurs sont autorisés à demander des lettres patentes supplémentaires ayant l'effet de modifier le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder l'Association en l'augmentant à cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$); et tous les administrateurs et tous les dirigeants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des lettres patentes supplémentaires, ou toutes autres autorisations pertinentes, pour donner plein effet à la présente disposition.
- Autres dispositions 77. Les administrateurs sont autorisés à demander des lettres patentes supplémentaires ayant l'effet de modifier les autres dispositions des lettres patentes de l'Association en ajoutant les dispositions suivantes :
- « La personne morale peut acquérir et détenir des actions de sociétés par actions, les vendre ou autrement en disposer. »
- « Les règlements de la personne morale peuvent prévoir que les membres peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, destituer un administrateur de la personne morale, à la condition que l'avis de convocation de l'assemblée mentionne qu'une telle personne est passible de destitution et précise la principale faute qu'on lui reproche. »
- et tous les administrateurs et tous les dirigeants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des lettres patentes supplémentaires, ou toutes autres autorisations pertinentes, pour donner plein effet à la présente disposition.

## Partie V: Nombres des administrateurs

- Lettres patentes 78. Les administrateurs sont autorisés à demander des lettres patentes supplémentaires ayant l'effet de modifier le nombre des administrateurs de l'Association en l'augmentant à neuf (9), ce nombre pourra être modifié conformément à l'article 87 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c C-38); et tous les administrateurs et tous les dirigeants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des lettres patentes supplémentaires, ou toutes autres autorisations pertinentes, pour donner plein effet à la présente disposition.
- Nombre et composition 79. Le *Règlement* est modifié en ajoutant, après l'article 75, les nouveaux articles 75.1 à 75.7 dont les titres et les textes sont tels que suivants :
- « **Nombre.** Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs.  
La modification du présent article est soumise aux dispositions particulières de la Loi et de l'article 26.1 du présent règlement. »
- « **Composition.** Sont administrateurs de l'Association :
- a. Le président de l'Association;
  - b. Le vice-président à l'exécutif;
  - c. Le vice-président aux affaires financières;
  - d. Trois (3) conseillers;
  - e. Deux (2) professionnels
  - f. Un (1) ancien membre du comité exécutif. »
- « **Dirigeants.** Le président, le vice-président à l'exécutif, le vice-président aux affaires financières sont administrateurs pendant leur terme à titre de dirigeant. Ils sont élus conformément aux règlements de l'Association. »
- « **Conseillers.** Les conseillers sont élus conformément aux règlements de l'Association. Le terme des conseillers est de un (1) an et correspond à une année financière de l'Association. Les postes de conseillers sont répartis de façon à ce que chacun soit respectivement un étudiant inscrit dans un des programmes de HEC Montréal suivants :
- a. un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), un microprogramme de deuxième cycle ou un programme de maîtrise professionnelle;
  - b. un programme de maîtrise;
  - c. un programme de doctorat. »



« **Professionnels.** Les administrateurs étant des professionnels sont remplacés à l'expiration de leur terme, par résolution de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du comité de coordination. L'assemblée doit premièrement voter sur la recommandation du comité de coordination. Si la recommandation est rejetée, l'assemblée peut immédiatement désigner toute personne éligible ou laisser un ou plusieurs postes vacants.

Le terme des administrateurs étant des professionnels est de deux (2) ans et débute le premier jour d'une année financière.

Les deux administrateurs étant des professionnels sont répartis de façon à ce que chacun soit respectivement :

- a. Un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, dont le terme débute lors d'une année impaire;
- b. Un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dont le terme débute lors d'une année paire.

« **Exécutant sortant.** Après son terme, le président de l'Association sortant est désigné d'office comme d'administrateur étant un ancien membre du comité exécutif. Si ce dernier décline ou ne peut exercer cette fonction, le poste est déclaré vacant le premier jour de l'année financière.

Est alors éligible comme administrateur, à titre d'ancien membre du comité exécutif, toute personne ayant déjà siégé sur le comité exécutif de l'Association. Le terme de l'administrateur étant un ancien membre du comité exécutif est de un (1) an et correspond à une année financière de l'Association.

L'administrateur étant un ancien membre du comité exécutif ne peut, pendant son terme à ce titre, être aussi un dirigeant de l'Association. »

« **Vacances au conseil d'administration et au comité exécutif.** Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration aux postes de conseillers, de professionnels ou d'ancien membre du comité exécutif, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration aux postes de président, de vice-président à l'exécutif ou de vice-président aux affaires financières, les administrateurs demeurant en fonction doivent les combler avec diligence sous recommandation expresse du comité de coordination. Tout remplaçant ainsi désigné ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs est devenu insuffisant pour combler les vacances, les administrateurs restant peuvent valablement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour pouvoir à ces vacances de la façon prévue au présent règlement pour chaque catégorie d'administrateur en y apportant les adaptations nécessaires. »

Terme 80. Le *Règlement* est modifié par la révocation de ses articles 76 à 78.

## Partie VI: Destitution des administrateurs et des dirigeants

Destitution 81. Le *Règlement* est modifié en ajoutant, après l'article 107.18, le nouvel article 107.19 dont le titre et le texte sont tels que suivants :

« **Destitution des administrateurs et des dirigeants.** Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire, destituer tout administrateur ou tout dirigeant de l'Association, à la condition que l'avis de convocation de l'assemblée mentionne qu'une telle personne est passible de destitution et précise la principale faute qu'on lui reproche. »

## Partie VII: Programmes de MBA et de EMBA

Accréditation 82. Les dispositions de la présente partie s'appliqueront advenant la volonté de l'Association de demander son accréditation en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01) pour tous les étudiants inscrits dans un programme de cycle supérieur de HEC Montréal.

Autorisation	83.	Aux fins de démontrer le droit à l'accréditation de l'Association, les dirigeants et les administrateurs pourront produire une copie du <i>Règlement</i> où son article 48.3 aura été révoqué, même avant l'entrée en vigueur de l'article précédent, comme si telle sont les règlements de l'Association.
Programmes de MBA et de EMBA	84.	<p>Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le <i>Règlement</i> est modifié en remplaçant le titre et le texte de l'article 48.3 par le titre et le texte suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <b>Programmes de MBA et de EMBA.</b> Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire, l'Association confiera exclusivement le mandat de représenter les étudiants inscrits dans des programmes relevant de la Direction des programmes de MBA et de EMBA de HEC Montréal à une association reconnue par HEC Montréal à cet effet, pour autant qu'une telle association existe. Pendant un tel mandat, aucune cotisation ne sera perçue par l'Association auprès des étudiants inscrits dans des programmes relevant de Direction des programmes de MBA et de EMBA de HEC Montréal, sauf de la demande expresse de cette association reconnue par HEC Montréal et selon les conditions convenues entre elle et l'Association.</p> <p>Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le présent article ne peut être modifié sans le consentement de la majorité des étudiants inscrits dans des programmes relevant de Direction des programmes de MBA et de EMBA de HEC Montréal présents lors d'une assemblée convoquée à cette fin selon les modalités d'une assemblée générale de l'Association.</p> <p>Le précédent alinéa est une règle procédurale devant s'appliquer malgré toute mesure prévue à la Loi ou à la <i>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants</i> (RLRQ, c A-3.01), dont elle augmente les exigences. »</p>

## Partie VIII: Autres mesures transitoires

Acronyme	85.	Jusqu'à ce que le conseil d'administration prenne une nouvelle résolution à cet effet, l'Association est autorisée à utiliser les acronymes « AECS », « AECS-HEC » et « AECS HEC Montréal » en tant qu'autres noms utilisés au Québec.
Groupes de travail	86.	Tout groupe de travail constitué en vertu du <i>Règlement</i> est dissout.

- Siège social 87. Jusqu'à ce que le conseil d'administration prenne une nouvelle résolution à cet effet conformément à l'article 18 des *Règlements généraux*, le siège social de l'Association sera situé au 3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, local RJ.862, Montréal (Québec) H3T 2A7.
- Cotisations 88. Est continuée la cotisation ayant été établie avant l'entrée en vigueur du présent règlement, soit une cotisation de vingt-six dollars et quatre-vingt-dix-sept sous (26,97 \$) devant être payée par chaque membre lors de chaque session de l'année universitaire 2019-2020, et devant être indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC).
- Président sortant du comité exécutif de l'AECS 89. Toute personne étant administrateur de la catégorie « le président sortant du comité exécutif de l'AECS » au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est de plein droit nommée à titre d'administrateur de la catégorie « le président sortant de l'Association » en vertu l'article 76 du *Règlement* tel que modifié; et toute personne étant administrateur de la catégorie « le président sortant de l'Association » est de plein droit nommée à titre d'administrateur de la catégorie « ancien membre du comité exécutif » en vertu de l'article 75.2 du *Règlement* tel que modifié au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.
- Autres administrateurs 90. Tout administrateur n'étant ni le président de l'Association, ni un administrateur de la catégorie « le président sortant du comité exécutif de l'AECS » au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est de plein droit nommée à titre d'administrateur de la catégorie « conseillers » en vertu du *Règlement* tel que modifié, pour un terme prenant fin au moment prévu à l'article 111 du présent règlement.
- Vacances 91. Advenant toute vacance à un poste de conseiller entre le moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et le moment prévu à l'article 111 du présent règlement, ces vacances seront automatiquement comblé, pour un terme prenant fin au moment prévu à l'article 111 du présent règlement, par les personnes et dans l'ordre suivants : le vice-président aux affaires financières, le vice-président à l'exécutif, puis par un membre nommé par les autres administrateurs.
- Conseillers 92. À compter du moment prévu à l'article 111 du présent règlement, et nonobstant toute disposition du *Règlement* à l'effet contraire, les vacances aux nouveaux postes de conseillers prévus au *Règlement* tel que modifié par l'article 77 du présent règlement, seront comblés par le comité de coordination sur recommandation du comité consultatif jusqu'au premier événement entre le moment où chaque poste aura été pourvu une première fois ou la fin de l'année financière.

Président du comité exécutif	93.	Toute personne étant président du comité exécutif au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est de plein droit nommée à titre de président de l'Association en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié.
Vice-président aux affaires externes	94.	Toute personne étant vice-président aux affaires externes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est de plein droit nommée à titre de vice-président à l'exécutif en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié.
Vice-président finance	95.	Toute personne étant vice-président finance au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est de plein droit nommée à titre de vice-président aux affaires financières en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié.
Vice-président social	96.	Toute personne étant vice-président social au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est de plein droit nommée à titre de vice-président aux affaires sociales en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié.
Vice-président aux affaires internes	97.	Toute personne étant vice-président aux affaires internes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement rempli les attributions attachés à ces fonctions en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié.
Vice-président communications	98.	Toute personne étant vice-président communication au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est de plein droit nommée à titre de vice-président aux communications en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié.
Vice-président DESS	99.	Toute personne étant vice-président D.E.S.S. au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est de plein droit nommée à titre de vice-président aux affaires académiques – Diplômes d'études supérieures en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié.
Vice-président M.Sc.	100.	Toute personne étant vice-président M.Sc. au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est de plein droit nommée à titre de vice-président aux affaires académiques – Maîtrises en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié; parmi les activités sociales devant être organisées, elle reste responsable de superviser et coordonner l'organisation des soupers d'options et des chalets de spécialisations; parmi les projets académique devant être organisées, elle reste responsable de développer et coordonner l'organisation des programmes tels « Thèsez-vous ensemble à HEC Montréal », « Soutien à la réussite » et autres.
Vice-président Ph.D	101.	Toute personne étant vice-président Ph.D. au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est de plein droit nommée à titre de vice-président aux affaires académiques – Doctorats en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié; elle reste responsable de superviser le comité dénommé « Comité Symposium Doctoral ».

Lettre de mise en candidature et vidéo de présentation	102. Jusqu'à ce que le conseil d'administration prenne une nouvelle résolution à cet effet conformément à l'article 107.9 des <i>Règlements généraux</i> , la lettre de mise en candidature de tout candidat devra respecter les critères suivants : « un texte, d'une longueur maximale de une (1) page en police « Times New Roman » de taille 12 points à un interligne de 1,5 et adoptant des marges normales, expliquant brièvement les motifs de la candidature pour le poste convoité »; et le vidéo de présentation de tout candidat devra respecter les critères suivants : « un vidéo sur support électronique, dans un format de fichier communément utilisé, et d'une durée maximale de deux (2) minutes. »
Mandataires	103. Toute personne étant chargé de projet, ou représentant d'option au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement rempli les attributions attachés à ces fonctions en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié.
Comités	104. Sont continués en tant que comités au sens du <i>Règlement</i> tel que modifié, tout comité alors constitués au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
Président de comité	105. Toute personne étant coordonnateur de comité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et quelque soit le titre sous lequel il exerce cette fonction, est de plein droit nommée à titre de président de comité pour le même comité en vertu du <i>Règlement</i> tel que modifié.
Développement durable	106. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'article 126 des <i>Règlements généraux</i> est maintenu en tant que résolution du conseil d'administration.

## Partie IX: Entrée en vigueur

Entrée en vigueur et Ratification	<p>107. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.</p> <p>Néanmoins, le présent règlement doit être ratifiées par une assemblée des membres de l'Association dûment convoquée à cette fin, et les modifications qu'il apporte au <i>Règlement</i> ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'Association, et si il n'est pas ratifié avant la fin de cette assemblée, elles cesseront, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>
Lettres patentes	108. Nonobstant l'article 107, les articles 74 à 78 du présent règlement n'entreront en vigueur qu'au moment de l'approbation du présent règlement par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| Votes séparés            | 109. Nonobstant l'article précédent, chaque article 74 à 78 pourra également entrer en vigueur au moment de son approbation par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.  |
| Comité exécutif          | 110. Nonobstant l'article 107, jusqu'au moment de l'approbation du présent règlement par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, aucun comité exécutif au sens de l'article 92 de la <i>Loi sur les compagnies</i> (RLRQ, c C-38) ne pourra être constitué, le <i>Règlement</i> devra être interprété de façon à ce que toute et toute mention d'un « comité exécutif » réfère au conseil d'administration. |
| Nombre d'administrateurs | 111. Nonobstant l'article 107, les articles 79 à 80 du présent règlement n'entreront en vigueur qu'au moment de l'émission de lettres patentes supplémentaires modifiant le nombre des administrateurs de la façon qui y est prévue.   |
| Destitution              | 112. Nonobstant l'article 107, l'article 81 du présent règlement n'entrera en vigueur qu'au moment de l'émission de lettres patentes supplémentaires modifiant les autres dispositions des lettres patentes de l'Association de façon à permettre la destitution des administrateurs.  |
| MBA et EMBA              | 113. Nonobstant l'article 107, l'articles 84 du présent règlement n'entrera en vigueur qu'au moment de l'obtention par l'Association d'un certificat d'accréditation pour tous les étudiants inscrits dans un programme de cycle supérieur de HEC Montréal en vertu de la <i>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants</i> (RLRQ, c A-3.01).  |

**ANNEXE :**  
**REFONTE ADMINISTRATIVE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**



# Association des étudiants aux cycles supérieurs de HEC Montréal



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

*(Refonte administrative)*

### PREAMBULE

Le but de cette refonte administrative est de faciliter la consultation des *Règlements généraux de l'Association des étudiants aux cycles supérieurs de HEC Montréal (AECS)* en regroupant toutes les modifications effectuées à ce jour en un document unique. Cette version refondue n'a toutefois pas de valeur officielle.

Cette refonte administrative inclut tous les amendements apportés à ces Règlements généraux en date du 1<sup>er</sup> août 2019 et inclut également les amendements qui y seront apportés advenant la complète entrée en vigueur du *Règlement visant la mise à jour des règlements généraux de l'Association*.

# Règlements généraux l'Association des étudiants aux cycles supérieurs de HEC Montréal (AECS)

Règlement n° 1  
(Étant les règlements généraux)

## TABLE DES MATIERES

I. Dispositions générales .....	2
II. Finances .....	4
III. Membres et cotisations .....	5
IV. Assemblée générale.....	6
V. Conseil d'administration.....	8
V.1 Comité exécutif.....	11
VI. Comité consultatif.....	12
VII. Dirigeants et Comité de coordination.....	13
VIII. Élections.....	16
IX. Règlement des différends.....	19
X. Autres mandataires.....	19
XI. Dispositions diverses.....	21

## I. Dispositions générales

1. **Objet.** Le présent règlement vise à établir le fonctionnement de l'Association des étudiants aux cycles supérieurs de HEC Montréal (AECS), association personnifiée constituée par lettres patentes le 8 juillet 1980 sous l'empire de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c C-38) dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1144365559.

2. **Définitions.** À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de l'Association et dans les procès-verbaux et les résolutions de ses instances, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. « **AECS** » ou « **Association** » : la personne morale régie par le présent règlement;
- b. « **Assemblée générale** » : l'assemblée des membres au sens de la partie III de la Loi;
- c. « **HEC Montréal** » : l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, c E-14.1);
- d. « **Lettre patentes** » : lettres patentes de l'Association, incluant toutes lettres patentes supplémentaires;
- d. « **Loi** » : la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c C-38);
- e. « **Règlements généraux** » : le présent règlement.

2.1 **Majorité.** Lors de toute instance de l'Association, toute proportion nécessaire pour adopter une résolution ou pour élire une personne est calculée exclusivement sur les voix exprimées, soit sans tenir compte des abstentions.

3. *Révoqué*

4. **Règles d'interprétation.** Les termes employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa, ceux employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

5-6. *Révoqués*

7. **Procédure.** À moins de disposition contraire, même lorsque les règlements de la personne morale prévoient une procédure particulière, un manquement à la procédure n'invalide pas les décisions et les résolutions du conseil, pourvu qu'aucun préjudice réel n'en découle et qu'il ne résulte pas de la faute ou de la négligence.

8. **Procédure supplétive.** En cas de silence des règlements, les dispositions de la dernière édition du code des procédures des assemblées délibérantes de Me Victor Morin s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Il est de la responsabilité de l'AECS de s'assurer que tous ses Membres ont accès à une copie du code.

9-10. *Révoqués*

11. **Avis aux membres.** Les avis ou documents devant être transmis aux membres peuvent être adressés par courrier ou par courrier électronique à une adresse couramment utilisée par chacun, être remis à chacun de leurs représentants de programme, ou être affiché dans un endroit fréquenté par les membres (dont le siège social de l'AECS).

12. **Avis aux administrateurs et dirigeants.** Les avis ou documents devant être transmis aux administrateurs, dont les membres du comité exécutif, ou aux dirigeants peuvent être adressés par courrier ou par courrier électronique à une adresse couramment utilisée par chacun, en personne ou téléphoniquement, ou être affiché dans un endroit fréquenté par les membres.

13-14. *Révoqué*

15. **Renonciation.** Sous réserve de disposition contraire de la Loi, de l'Acte constitutif ou des Règlements de la personne morale, lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé, il peut être renoncé à cet avis ou au délai y étant relatif, ou il peut être consenti à l'abrègement de ce délai en tout temps, avec le consentement écrit de la personne qui peut y prétendre. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'imposer la nécessité d'un écrit lorsque la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements prévoient que la renonciation peut être donnée verbalement ou par tout autre moyen.

16-17. *Révoqués*

18. **Lieu du siège.** Le siège social de l'Association est établi dans la cité et district judiciaire de Montréal, à tout endroit que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

La modification du présent article est soumise aux dispositions particulières de la Loi et de l'article 26.1 du présent règlement.

19-24. *Révoqués*

25. **Conseil d'administration.** Conformément à la Loi, le conseil d'administration peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de l'Association; mais chaque nouveau règlement – et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement –, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

**26. Assemblée des membres.** L'assemblée générale peut recommander toute abrogation ou modification du présent règlement au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, à son gré, ratifier ou non toute telle abrogation ou modification dans les soixante (60) jours suivant la recommandation. Si elle est ainsi intégralement ratifiée, toute telle abrogation ou modification est alors en vigueur à compter de sa ratification par le conseil d'administration sans qu'il soit alors nécessaire de la soumettre de nouveau aux membres.

**26.1 Modifications spéciales.** Conformément à la Loi et nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'Association peut augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, transférer son siège dans une autre localité au Québec, ou demander des lettres patentes supplémentaires pour modifier notamment son nom ou ses objets; mais aucun règlement pour l'un de ces éléments n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'un avis de ce règlement soit déposé au Registre des entreprises.

**27. Entrée en vigueur.** Tout nouveau règlement – ou toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement – peut être mis en vigueur par le conseil d'administration au moment de son adoption ou à tout autre moment déterminé par le conseil d'administration; et tout nouveau règlement – ou toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement – cesse d'être en vigueur au moment de son rejet par l'assemblée générale, s'il est rejeté avant d'être ratifié par cette dernière.

*28-37. Révoqués*

## II. FINANCES

**38. Banques.** Les opérations bancaires et financières de l'Association s'effectuent avec les banques ou institutions financières que les administrateurs désignent sur recommandation du comité de coordination. Les Administrateurs désignent aussi, sur recommandation du comité de coordination, les personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la personne morale.

**39. Signatures.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par le président et le vice-président aux affaires financières. Les contrats et actes requérant la signature de l'Association, et engageant cette dernière, sont signés par le président au nom de l'Association si le président y est préalablement autorisé conformément aux règlements de l'Association. Tous les autres documents requérant la signature de l'Association sont signés par un dirigeant de l'Association.

**40. Exercice financier.** La date de la fin de l'exercice financier de la personne morale est le 31 mai de chaque année.

*41. Révoqué*

**41.1 Budget.** Les dirigeants doivent utiliser les ressources financières de l'Association conformément au budget adopté par le Conseil d'administration, ou suivant les autorisations spéciales adoptées par le comité exécutif.

*42-48. Révoqués*

### III. MEMBRES ET COTISATIONS

48.1 **Accréditation.** Sont réputées membres de l'Association toutes les personnes couvertes par toute accréditation qui lui est conférée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01).

48.2 **Membres.** En outre, sont aussi réputés membres de l'Association tous les étudiants inscrits dans un programme de cycle supérieur de HEC Montréal.

48.3 **Définition.** Dans le présent chapitre, le terme « programme de cycle supérieur de HEC Montréal » exclu tout programme relevant de Direction des programmes de MBA et de EMBA de HEC Montréal.

48.4 **HEC Montréal.** En toute circonstance, seuls des étudiants inscrits à HEC Montréal peuvent être membre de l'Association.

49. **Cotisations.** Le montant maximal de la cotisation des membres de l'Association est déterminé par un règlement de l'Association approuvé par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoqué à cette fin, ou conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01).

Le règlement établissant une ou plusieurs cotisations peut notamment déterminer si une cotisation particulière est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée; néanmoins, à défaut, toute cotisation est obligatoire et non remboursable.

Une simple résolution de l'assemblée générale modifiant le montant d'une cotisation peut valablement constituer un règlement au sens du présent article si cette résolution a été adoptée par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoqué à cette fin.

50. **Changement dans les Cotisations.** Le montant maximal de toute nouvelle cotisation, ainsi que tout changement au montant maximal d'une cotisation, doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres appelés à voter sur le règlement ou la résolution à cet effet.

Le précédent alinéa est une règle procédurale devant s'appliquer malgré toute mesure prévue à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01), dont elle augmente les exigences.

50.1 **Modalités.** Toute cotisation doit être payée avec les frais de scolarité lors de chaque session où un étudiant est inscrit.

Les dirigeants ou les administrateurs peuvent prendre tout moyen pour faciliter la perception de la cotisation auprès des étudiants étant réputés membres de l'Association, incluant toute mesure à laquelle elle pourrait être autorisée à recourir en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01) ou en vertu de tout mécanisme de reconnaissance volontaire de son établissement d'enseignement.

À cette fin, les dirigeants et les administrateurs peuvent produire toute résolution, tout extrait de procès-verbal ou tout autre document requis en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (RLRQ, c A-3.01) ou par l'établissement d'enseignement comme si telle résolution, tel extrait de procès-verbal ou tel autre document a été approuvé par l'assemblée générale, si cette résolution, cet extrait de procès-verbal ou cet autre document est conforme à l'esprit du présent règlement et de toute résolution ou règlement approuvé par l'assemblée générale.

51-53. Révoqués

54. **Qualification de membre.** Toute personne réputée membre de l'Association perd tout droit à ce titre si elle n'a pas acquitté toute cotisation obligatoire, ou si elle a notifié par écrit à l'Association son refus d'y adhérer.

54.1 **Retrait et remboursement.** Tout membre peut se retirer de l'Association en le notifiant par écrit à l'Association. Tout retrait prendra effet à la date de réception de l'avis. Le remboursement de toute cotisation obligatoire et remboursable emporte le retrait du membre ayant demandé le remboursement. Aucune cotisation non remboursable ne peut être réclamée par un membre s'étant retiré, ni remboursée à celui-ci.

55. Révoqué

56. **Code de conduite.** Tout membre a pour devoir de :

- a. se conformer aux dispositions des lettres patentes et du présent règlement;
- b. s'abstenir de commettre tout acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'Association;
- c. s'abstenir de participer à toute action susceptible de compromettre l'honneur, la dignité ou la réputation de l'Association.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est entendu que tout acte de harcèlement ou de violence, de surcroît s'il est à caractère sexuel, peut notamment constituer un manquement aux devoirs d'un membre.

57. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution du deux tiers des votes exprimés par les personnes présentes à l'instance, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre ayant manqué à ses devoirs envers l'Association tel que prévu au présent règlement. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

Nonobstant le précédent alinéa, le conseil d'administration peut, de façon sommaire et par résolution ordinaire, radier tout membre pour lequel une enquête effectuée ou commandée par HEC Montréal a démontré que des allégations de violence à caractère sexuel étaient fondées.

Aucune cotisation ne peut être remboursée en cas de suspension ou de radiation.

Lorsque le conseil d'administration radie ou suspend un membre en vertu du présent article, chaque administrateur reste, conformément à la Loi, personnellement responsable de toute décision auquel il a participé qui serait notamment prise en abus de droit ou en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c C-12).

58. Révoqué

## IV. ASSEMBLEE GENERALE

59. **Lieu des assemblées.** Les assemblées générales ont lieu dans un local de HEC Montréal ou à tout autre endroit déterminé par le comité de coordination.

60. Révoqué

**61. Assemblées générales annuelles et ordinaires.** Les dirigeants de l'Association doivent convoquer une assemblée générale annuelle dans les quarante-cinq (45) derniers jours de chaque session universitaire d'hiver. Lors de cette Assemblée, les Membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de l'Association et des rapports des administrateurs sortants.

Les dirigeants de l'Association doivent convoquer une assemblée générale ordinaire dans les quarante-cinq (45) derniers jours de chaque session universitaire d'été et d'automne.

Lors des assemblées générale annuelles et ordinaire, chacun peut soulever toute question d'intérêt pour la personne morale ou ses membres, et il n'est pas nécessaire de mentionner aux avis de convocation de ces assemblées les questions qui y sont ordinairement traitées.

Toute assemblée générale annuelle ou ordinaire peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont doit être saisie une telle assemblée.

**62. Assemblées générales extraordinaires.** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à loisir par le conseil d'administration, le comité exécutif, le comité de coordination, le président de l'Association ou le vice-président à l'exécutif. Les dirigeants de l'Association doivent aussi immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réception d'une demande écrite, signée par dix pour cent (10 %) des membres de l'Association et indiquant les objets de l'assemblée projetée.

**63. Avis de convocation.** Un avis de convocation doit être expédié aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue de toute assemblée générale annuelle. Un avis de convocation doit être expédié aux membres au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

**64. Contenu de l'avis.** Tout avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle doit cependant comprendre tout avis d'élections requis par les règlements de l'Association. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette Assemblée.

#### *65. Révoqué*

**66. Irrégularités.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumises à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés.

**67. Quorum.** Sous réserve de la Loi, de l'Acte constitutif et des Règlements, la présence à une assemblée de cinq (5) Membres constitue un quorum pour cette assemblée aux fins de nommer un président d'assemblée, et, le cas échéant, de décréter l'ajournement de l'assemblée. Pour toute autre fin, le quorum est formé par un pour cent (1 %) de la population étudiante des membres de l'AECS de la session courante et, à défaut d'existence du quorum dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, aucune affaire ne peut être transigée si ce n'est l'ajournement de ladite Assemblée. Les membres présents peuvent demander que le quorum soit constaté au courant de l'Assemblée.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour le début de l'assemblée, les membres sont convoqués à une nouvelle assemblée qui doit se tenir au moins (5) jours après la date prévue pour la première assemblée. Dans ce cas, les délais prévus à l'article 62 concernant les avis de convocation ne s'appliquent pas. De plus, aucun quorum n'est alors requis si l'ordre du jour est le même que celui qui était prévu pour la première assemblée.

**68. Ajournement.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement d'au moins cinq (5) membres, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. L'assemblée tenue selon les modalités de l'ajournement peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas dans l'obligation de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. À défaut de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

**69. Officiers d'assemblée.** Les assemblées générales sont présidées par un président et rapportées par un secrétaire d'assemblée. À l'ouverture de toute assemblée générale et avant de procéder à toute autre affaire, le président de l'AECS ou un autre dirigeant préside aux élections de toute personne à titre de président et de secrétaire de cette assemblée. Les dirigeants ne peuvent en aucun cas exercer une fonction d'officier d'assemblée.

**70. Présidence d'assemblée.** Le président de l'Assemblée veille à son bon déroulement, soumet aux Membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité, ce qui précède les questions relatives au droit de vote des Membres.

**71. Principe.** Lors des assemblées générales, chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis. L'assemblée peut cependant, à la majorité des personnes présentes physiquement, permettre la participation et la tenue de votes par tout moyen technologique, de la façon qu'elle détermine.

**72. Votes.** L'expression de la volonté de l'assemblée générale est décidée par un vote à main levée, à moins que le vote par scrutin secret ou par un moyen technologique soit autorisé conformément au présent règlement.

**72.1 Vote au scrutin secret.** Le vote est passé au scrutin secret lorsque le président d'assemblée ou au moins dix (10) membres présents le demandent. Chaque membre remet alors au président d'assemblée, ou à un scrutateur désigné par ce dernier, un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant tout vote à main levée. Une telle demande peut également être retirée avant qu'une suite lui soit donnée.

**73. Vote prépondérant.** Le président de l'AECS a un droit de vote prépondérant au cas de partage des votes à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des Membres.

*74. Révoqué*

## **V. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**75. Nature.** Le Conseil d'administration administre les affaires de l'Association.

**75.1 Nombre.** Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs.



La modification du présent article est soumise aux dispositions particulières de la Loi et de l'article 26.1 du présent règlement.

**75.2 Composition.** Sont administrateurs de l'Association :

- a. Le président de l'Association;
- b. Le vice-président à l'exécutif;
- c. Le vice-président aux affaires financières;
- d. Trois (3) conseillers;
- e. Deux (2) professionnels
- f. Un (1) ancien membre du comité exécutif.

**75.3 Dirigeants.** Le président, le vice-président à l'exécutif, le vice-président aux affaires financières sont administrateurs pendant leur terme à titre de dirigeant. Ils sont élus conformément aux règlements de l'Association.

**75.4 Conseillers.** Les conseillers sont élus conformément aux règlements de l'Association. Le terme des conseillers est de un (1) an et correspond à une année financière de l'Association. Les postes de conseillers sont répartis de façon à ce que chacun soit respectivement un étudiant inscrit dans un des programmes de HEC Montréal suivants :

- a. un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), un microprogramme de deuxième cycle ou un programme de maîtrise professionnelle;
- b. un programme de maîtrise;
- c. un programme de doctorat.

**75.5 Professionnels.** Les administrateurs étant des professionnels sont remplacés à l'expiration de leur terme, par résolution de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du comité de coordination. L'assemblée doit premièrement voter sur la recommandation du comité de coordination. Si la recommandation est rejetée, l'assemblée peut immédiatement désigner toute personne éligible ou laisser un ou plusieurs postes vacants.

Le terme des administrateurs étant des professionnels est de deux (2) ans et débute le premier jour d'une année financière.

Les deux administrateurs étant des professionnels sont répartis de façon à ce que chacun soit respectivement :

- a. Un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, dont le terme débute lors d'une année impaire;
- b. Un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dont le terme débute lors d'une année paire.

**75.6 Exécutant sortant.** Après son terme, le président de l'Association sortant est désigné d'office comme d'administrateur étant un ancien membre du comité exécutif. Si ce dernier décline ou ne peut exercer cette fonction, le poste est déclaré vacant le premier jour de l'année financière.

Est alors éligible comme administrateur, à titre d'ancien membre du comité exécutif, toute personne ayant déjà siégé sur le comité exécutif de l'Association.

Le terme de l'administrateur étant un ancien membre du comité exécutif est de un (1) an et correspond à une année financière de l'Association.

L'administrateur étant un ancien membre du comité exécutif ne peut, pendant son terme à ce titre, être aussi un dirigeant de l'Association.

**75.7 Vacances au conseil d'administration et au comité exécutif.** Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration aux postes de conseillers, de professionnels ou d'ancien membre du comité exécutif, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration aux postes de président, de vice-président à l'exécutif ou de vice-président aux affaires financières, les administrateurs demeurant en fonction doivent les combler avec diligence sous recommandation expresse du comité de coordination.

Tout remplaçant ainsi désigné ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs est devenu insuffisant pour combler les vacances, les administrateurs restant peuvent valablement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour pouvoir à ces vacances de la façon prévue au présent règlement pour chaque catégorie d'administrateur en y apportant les adaptations nécessaires.

#### *76-79. Révoqués*

**80. Rémunération et dépenses.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. L'administrateur peut être remboursé pour tous les frais encourus dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions déterminées par résolution du conseil d'administration. Pour être valide, toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives.

**81. Indemnisation de responsabilité des Administrateurs.** À l'exception de ce qui est autrement prévu par les dispositions de la Loi, tout administrateur de l'Association et tout ancien administrateur ou tout dirigeant de l'Association et tout ancien dirigeant de l'Association de même que leurs héritiers et représentants légaux seront indemnisés et tenus indemnes par l'Association pour les coûts, frais et dépenses, incluant les frais légaux, et tout montant payé afin de régler une action ou de satisfaire à un jugement, raisonnablement encourus par cet administrateur ou dirigeant concernant quelque action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle il est parti en raison du fait qu'il est ou a déjà été administrateur ou dirigeant de l'Association à la condition que :

- Il ait agi de façon honnête et de bonne foi en regard des meilleurs intérêts de la personne morale ;
- La personne morale ait obtenu tous les consentements requis à cette fin de quelque autorité administrative, judiciaire ou autre, si nécessaire (la personne morale devra s'efforcer d'obtenir tels consentements de façon diligente) ;
- Dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative résultant en un paiement d'une pénalité monétaire, cet Administrateur ou dirigeant avait des motifs raisonnables de croire qu'il agissait conformément à la Loi.

Pour chacun des Administrateurs, la présente règle d'indemnisation entre en vigueur à la date où cette personne est élue ou nommée à ce poste et demeure valide tant qu'une réclamation peut être légalement faite contre elle, et ce, que cette personne soit ou non administrateur ou dirigeant à une telle date.

## 82. Révoqué

82.1 **Convocation.** Les réunions du conseil d'administration sont convoquées – à la demande du président de l'Association, sur résolution du conseil ou à la demande de deux (2) de ses membres – en transmettant un avis aux administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

82.2 **Quorum.** Le nombre des administrateurs devant minimalement être présents pour que des résolutions puissent être adoptées en conseil d'administration est de la majorité des administrateurs alors en fonction, mais d'un minimum de trois (3) administrateurs.

82.3 **Résolution écrite.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

83. **Lieu.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent dans un local de HEC Montréal ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration. L'utilisation de moyens technologiques est permise pour la participation aux réunions du conseil d'administration, notamment par vidéoconférence ou appel conférence.

## V.1 COMITE EXECUTIF

83.1 **Autorisation.** Pour autant que le conseil d'administration de l'Association comporte plus de six (6) administrateurs en fonction, est constitué, de la façon et suivant les pouvoirs prévus au présent règlement, un comité exécutif conformément à l'article 92 de la Loi; autrement, tout pouvoir que le présent règlement confère au comité exécutif devra être exercé par le conseil d'administration.

83.2 **Composition.** Pour autant qu'ils soient administrateurs, le comité exécutif est composé de trois (3) membres, soient le président, le vice-président à l'exécutif et le vice-président aux affaires financières.

83.3 **Pouvoirs.** Il est de l'autorité et du pouvoir du comité exécutif de :

a. **Urgences.** Décider de toute question trop urgente pour qu'il puisse y avoir une réunion du conseil d'administration, à l'exception des questions qui, en vertu de la Loi, relèvent exclusivement du conseil d'administration;

b. **Dépenses.** Autoriser toute dépense de cinq-mille dollars (5000 \$) et moins n'ayant pas été préalablement autorisée par le budget de l'Association;

c. **Contrats.** Approuver tout contrat ou acte requérant la signature de l'Association avant sa signature, si ce contrat ou cet acte respecte le cadre budgétaire déterminé par le conseil d'administration ou est de moins de cinq-mille dollars (5000 \$), et si le conseil d'administration n'a pas réservé sa compétence sur ce contrat ou ce type de contrat;

d. **Ressources humaines.** Prendre toutes mesures pour la saine gestion des ressources humaines de l'Association, en respectant les cadres budgétaire et réglementaire déterminés par le conseil d'administration.

83.4 **Rapport.** Le comité exécutif doit faire rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration.

83.5 **Réunions.** Les réunions du comité exécutif doivent être précédées d'un avis de convocation d'un minimum de deux (2) heures. Le nombre de membres du comité exécutif devant minimalement être présents pour que des résolutions puissent y être adoptées est de deux (2) membres. Le président de l'Association et le vice-président à l'exécutif agissent respectivement comme président et secrétaire lors des réunions du comité exécutif.

## VI. COMITE CONSULTATIF

84. **Nature.** Le comité consultatif est l'organe de consultation de l'AECS.

85. **Composition.** Sont membres du conseil consultatif, pendant leur terme, les dirigeants de l'Association, les représentants d'option, les coordonateurs de comité et les chargés de projet.

*86-87. Révoqués*

88. **Mandat.** Le conseil consultatif recommande aux dirigeants, au comité de coordination, au comité exécutif, au conseil d'administration et à l'assemblée générale – sur demande ou de son propre chef – toute mesure qu'il juge dans l'intérêt de l'Association ou de ses membres. À ce titre, il peut notamment :

- a. Recommander toute mesure relative aux orientations politiques et pédagogiques de l'AECS;
- b. Recommander toute mesure relative aux priorités de l'AECS;
- c. Demander et obtenir tout rapport relatif aux mandats des dirigeants, des représentants d'option, des comités et des chargés de projet, notamment quant aux besoins et réalisations dans le secteur dont ils sont responsables;
- d. Recommander toute mesure relative aux mandats des dirigeants, des représentants d'option, des comités et des chargés de projet;
- e. S'informer quant à tout sujet d'intérêt, notamment en consultant des ressources externes.

*89. Révoqué*

90. **Relations entre les membres du comité consultatif.** Chaque membre du comité consultatif traite les autres membres avec respect et courtoisie, et fait preuve de compréhension. Il s'interdit de critiquer publiquement les autres membres du comité consultatif ou toute décision prise par le comité consultatif, le conseil d'administration, le comité exécutif ou le comité de coordination, sous réserve du droit de faire valoir sa dissidence lors des réunions. Les membres du comité consultatif s'acquittent de leur mandat dans un esprit de collégialité.

91. **Conflits d'intérêts.** Chaque membre du comité consultatif doit prendre les mesures nécessaires pour éviter toute situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts.

92. **Réunion du comité consultatif.** Le comité consultatif doit se réunir aussi souvent que nécessaire à un intervalle minimum d'une fois par session.

93. **Convocation.** Les réunions sont convoquées par le président ou par le vice-président aux affaires internes sur demande du président ou par huit (8) membres du comité consultatif. L'avis de convocation doit être écrit et transmis par courrier électronique à tous les membres du comité consultatif. Il doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Le délai de convocation est de trois (3) jours ouvrables précédant la date fixée pour cette réunion.

94. **Lieu.** Les réunions du comité consultatif se tiennent dans un local de HEC Montréal ou à tout autre endroit fixé par résolution du comité consultatif. L'utilisation de moyens technologiques est permise pour la participation aux réunions du comité consultatif, notamment par vidéoconférence ou appel conférence.

95. **Quorum.** Les membres du conseil consultatif présents forment le quorum pour la tenue de toute assemblée du comité consultatif.

96. **Président.** Le président de l'Association préside la réunion.

97. **Procédure.** Le président veille à son bon déroulement de l'assemblée, soumet les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre selon la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de soumettre une proposition, tout membre du comité consultatif peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion.

98. **Vote.** Tout membre du comité consultatif a droit à un vote et toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un membre présent ne demande le vote au scrutin secret. Si le vote se fait au scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs membres participent à la réunion par des moyens technologiques, ils communiquent verbalement ou par voie de courrier électronique au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis aux réunions du comité consultatif. Le résultat du vote est rapporté au procès-verbal.

## VII. DIRIGEANTS ET COMITE DE COORDINATION

99. **Mandat.** Le comité de coordination vise à permettre aux dirigeants de coordonner leur travail individuel respectif et de coordonner leurs efforts dans la réalisation des mandats qui leur sont confiés collectivement ou qui sont confiés audit comité de coordination.

100. *Révoqué*

101. **Composition.** Le comité de coordination est composé de tous les dirigeants de l'Association.

102-103. *Révoqués*

104. **Mandat du comité de coordination.** Le comité de coordination accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs associés à l'exercice de ses fonctions, dont notamment :

- a. Préparer un projet de budget de l'AECS, et le soumettre au conseil d'administration;
- b. Véhiculer les positions officielles de l'AECS à l'égard des corps publics ou privés;
- c. Régler les affaires courantes de l'AECS et coordonner ses activités;
- d. Créer et superviser les comités de l'AECS et groupes de travail pour l'assister, en nommer les membres et surveiller les activités;
- e. Utiliser les fonds mis à sa disposition par le conseil d'administration et le comité exécutif, et s'assurer du respect de ces enveloppes par chaque dirigeant;
- f. Organiser une consultation afin de recueillir l'opinion des membres, en utilisant tous les moyens technologiques à sa disposition dans les moments où aucune assemblée générale n'est prévue à courte échéance;

g. Mettre en œuvre les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et de l'assemblée générale, dans la limite des pouvoirs de chacune de ces instances;

h. Préparer les travaux du conseil consultatif.

105. **Dirigeants de l'Association.** Sont notamment dirigeants de l'Association les titulaires des attributions décrites au présent article.

(1) **Présidence, Présidence de l'Association ou Présidence de l'AECS.** La personne titulaire de la présidence de l'Association est responsable de la coordination générale à court, moyen et long terme de l'Association, et elle est le premier représentant de l'Association, autant auprès d'intervenants internes à l'Association qu'auprès de tout tiers. Elle préside et coordonne toute réunion du comité exécutif, du comité consultatif et du comité de coordination. Elle voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration, du comité exécutif, du comité Consultatif et du comité de coordination; et elle veille de façon générale aux intérêts de l'Association. Elle est la première porte-parole de l'Association, notamment auprès de HEC Montréal; elle assure et maintient des liens entre l'Association et la direction de HEC Montréal; et elle représente l'Association ou ses membres sur différents comités et instances de HEC Montréal lorsque cela est requis. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(1.1) **Vice-présidence à l'exécutif.** La personne titulaire de la vice-présidence à l'exécutif est le bras droit de la présidence et assume les attributions et fonctions de la présidence lorsque la personne en étant titulaire est indisponible ou inapte à les remplir. Elle est responsable de maintenir et d'entretenir des liens avec toutes associations étudiantes de d'autres établissements d'enseignement que HEC Montréal, avec tout groupement d'associations étudiantes (nationale ou autre), ainsi qu'avec toute autre organisation externe. Elle voit aux développements et aux respects de partenariats pour l'Association. Elle agit en tant que secrétaire de l'assemblée générale de l'Association et assure le secrétariat de l'Association de façon générale. Elle veille à la validité et au respect des règlements de l'Association, et à la conformité de toute refonte administrative des règlements de l'Association lorsque nécessaire. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(2) **Vice-présidence aux affaires financières.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires financières est responsable de l'élaboration de tout budget de l'Association, ainsi que de son respect et de la gestion des deniers, des fonds et des biens de l'Association. Elle agit comme secrétaire du comité de coordination et du comité consultatif. Elle voit à la production des états financiers et à la tenue des livres de l'Association. Elle voit à l'encadrement de tout employé de l'Association. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(3) **Vice-présidence aux affaires sociales.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires sociales est responsable de l'organisation, de la supervision et de la coordination de toutes les activités sociales de l'Association. Elle supervise les activités sociales des comités. Elle voit à développer ou maintenir de bonnes relations avec les services de HEC Montréal. Elle veille à ce que les activités de l'Association soient dans l'intérêt général de ses membres et aient pour objectif principal le bien-être de l'isolement étudiant. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(4) **Vice-présidence aux affaires internes.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires internes est responsable de la coordination des différents comités de l'Association. Elle assiste les présidents de comité dans leurs différentes tâches et fonctions. Elle voit aux bonnes relations entre l'Association et les différents services étudiants de HEC Montréal. Elle coordonne la tenue de toute activité annuelle de formation. Elle voit à entretenir des relations entre l'Association et les autres groupes étudiants et associations étudiantes de HEC Montréal. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(5) *Révoqué.*

(6) **Vice-présidence aux communications.** La personne titulaire de la vice-présidence aux communications est responsable de la gestion des communications, et de l'image, de l'Association et de ses événements. Elle peut recourir à toute forme de communication, y compris des modes électroniques de communication tel des courriels ou des infolettres, des médias sociaux et des sites Web. Elle voit à maintenir une communication bilatérale régulière entre l'Association et ses membres, et elle répond à toute question pouvant être adressée à l'Association par le biais de ses réseaux de communications. Elle s'assure que soit hebdomadairement effectués les tâches de tout attaché aux communications, ou de tout employé ou bénévole exerçant des fonctions similaires. Elle développe et assure la gestion du matériel promotionnel de l'Association. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(7) **Vice-présidence aux affaires académiques – Diplômes d'études supérieures ou DES.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires académiques – Diplômes d'études supérieures ou DES est responsable de défendre les intérêts d'ordre pédagogique et de développement professionnel des membres inscrits dans un programme de diplôme d'études supérieures (DES), soient des programmes de maîtrise professionnelle, des programmes de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou des microprogrammes de deuxième cycle. Elle gère une équipe de chargés de projets et, avec son équipe, elle voit à l'organisation d'activités pédagogiques, sociales et professionnelles s'adressant aux membres qu'ils représentent. Elle veille aux bonnes relations entre la direction du programme et l'Association. Elle développe et coordonne des projets académiques dans le but d'améliorer les conditions d'études dans les programmes qu'elle représente. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(8) **Vice-présidence aux affaires académiques – Maîtrises ou M.Sc.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires académiques – Maîtrises ou M.Sc. est responsable de défendre les intérêts d'ordre pédagogique et de développement professionnel des membres inscrits dans un programme de maîtrise ès sciences (M.Sc.). Elle gère une équipe de représentants d'option. Elle supervise et coordonne l'organisation des événements sociaux organisés pour les membres qu'elle représente. Elle veille aux bonnes relations entre la direction du programme et l'Association. Elle développe et coordonne des projets académiques dans le but d'améliorer les conditions d'études dans les programmes qu'elle représente. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(9) **Vice-présidence aux affaires académiques – Doctorats ou Ph.D.** La personne titulaire de la vice-présidence aux affaires académiques – Doctorats ou Ph.D. est responsable de défendre les intérêts d'ordre pédagogique et de développement professionnel des membres inscrits dans un programme de doctorat. Elle gère une équipe chargés de projets et, avec son équipe, elle voit à l'organisation d'activités pédagogiques, sociales et professionnelles s'adressant aux membres qu'ils représentent. Elle supervise tout comité pouvant lui être particulièrement attiré. Elle veille aux bonnes relations entre la direction du programme et l'Association. Elle développe et coordonne des projets académiques dans le but d'améliorer les conditions d'études dans les programmes qu'elle représente. Elle remplit tout autre mandat que peut lui confier et peut exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

105.1 **Terme.** Le terme des dirigeants est de un (1) an et correspond à une année financière de l'Association.

105.2 **Conditions d'éligibilité particulières.** Les titulaires des fonctions de président de l'Association, de vice-président à l'exécutif et de vice-président aux affaires financières ne peuvent être réélus pour un second terme consécutif à la même fonction.

Les titulaires des fonctions de vice-président DES, de vice-président maîtrise et de vice-président doctorat doivent être inscrits dans un programme associé à leur fonction.

105.3 **Autres dirigeants.** Le conseil d'administration peut créer tout autre poste de dirigeant. Il en détermine à son gré les fonctions, ainsi que les pouvoirs et les devoirs qui y sont rattachés.

105.4 **Vacances aux fonctions de dirigeant.** Lorsqu'une vacance survient à une fonction de dirigeant qui n'est pas un administrateur de l'Association, le comité exécutif doit combler la vacance avec diligence sous recommandation expresse du comité de coordination. Tout remplaçant ainsi désigné ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

106. **Réunions du comité de coordination.** Les rencontres du comité de coordination se tiennent au moment et au lieu déterminé par le président de l'Association. Celui-ci doit communiquer l'information par écrit, à tous les membres du comité de coordination, au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre. Les réunions du comité de coordination peuvent se tenir par tous moyens technologiques et les dirigeants participant à la réunion de cette façon sont considérés comme y ayant participé comme s'ils y étaient présents en personne.

107. **Quorum et vote.** Le quorum pour les réunions du comité de coordination est des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des dirigeants de l'Association. Toutes les questions soumises sont décidées à majorité des voix des personnes présentes. Chaque dirigeant présent a droit à un seul vote et toute décision devra être prise de façon démocratique. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant; ou, s'il s'était précédemment abstenu, le président brise l'égalité par un demi-vote.

## VIII. ÉLECTIONS

107.1 **Application.** Les dirigeants de l'Association, qu'ils en soient ou non des administrateurs, ainsi que les conseillers devant siéger au conseil d'administration, sont élus annuellement suivant le processus électoral prévu au présent chapitre.



**107.2 Directeur d'élections.** Lorsque cela est nécessaire ou opportun, le comité exécutif nomme un membre de l'Association pour agir à titre de directeur d'élection. Le directeur d'élection ne peut se porter candidat lors de l'élection pour laquelle il a été nommé. Il peut nommer toute personne pour l'assister dans ses fonctions. En toute circonstance, il doit agir avec impartialité et de façon à faire triompher la démocratie; il exerce tout pouvoir qui lui est nécessaire pour remplir son mandat, et il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

**107.3 Époque et Avis d'élections.** Le directeur d'élections doit transmettre, au plus tard soixante (60) jours avant la fin de toute session universitaire d'hiver, un avis aux membres relatif aux élections annuelles des dirigeants et conseillers de l'Association.

**107.4 Contenu de l'avis d'élection.** L'avis d'élections prévu ci-devant doit contenir la liste des postes en élection, une description des attributions de chaque poste, les règles applicables à cette élection (dont les conditions d'éligibilité pour chaque poste), le moment (date et heure) limite pour transmettre un dossier de candidature valide, la date de l'annonce des candidatures valides, ainsi que les moments (dates et heures) d'ouverture et de fermeture du scrutin.

**107.5 Conditions générales d'éligibilité.** Tout membre, et toute personne ayant été admise aux programmes représentés par l'Association au moment de la mise en candidature, peuvent déposer une candidature.

**107.6 Candidat pour un seul poste.** Nul ne peut déposer une candidature pour plus d'un poste à la fois.

**107.7 Candidatures.** Pour se porter candidat, une personne éligible doit transmettre, au plus tard vingt-et-un (21) jours après la date de l'avis d'élection, un dossier de candidature valide et complet au directeur d'élections; de la façon déterminée par ce dernier ou, à défaut, au siège social de l'Association.

**107.8 Dossier de candidature.** Un dossier de candidature doit permettre d'identifier le poste auquel le candidat postule, ainsi que de valider l'éligibilité du candidat à cet effet. Un dossier de candidature doit aussi comprendre un texte de mise en candidature et un vidéo de présentation respectant respectivement les critères déterminés par le conseil d'administration, ainsi que le curriculum vitae du candidat. Le dossier de candidature de tout candidat pourra être publié, et/ou communiqué aux membres de l'Association. Le dossier de candidature doit également comprendre la preuve que la candidature est appuyée par la signature d'un minimum de cinquante (50) membres de l'Association.

**107.9 Validation des candidatures.** Le directeur d'élections peut et doit prendre tout moyen disponible à l'Association pour valider toutes les candidatures soumises. Il doit confirmer à chaque candidat la validité de sa candidature dans un délai maximal de quarante (48) heures suivant la réception de son dossier de candidature, et motivé par écrit tout rejet. Chaque candidat peut apporter tout ajout ou modification à son dossier de candidature avant la date limite prévue à l'article 107.7, notamment pour rendre valide et complet son dossier de candidature.

**107.10 Annonce des candidats.** Le directeur d'élections doit transmettre, au plus tard vingt-quatre (24) jours après la date de l'avis d'élection, un avis au membre comprenant la liste des candidatures valides devant être soumise au scrutin.

**107.11 Désistement.** Un candidat peut se désister à tout moment avant le scrutin en remettant au directeur d'élections une déclaration écrite à cet effet.

**107.12 Débat.** Le directeur d'élections peut organiser un débat et/ou une période de questions aux candidats. Cet événement ou son enregistrement (audio et/ou vidéo) pourra être publié (en direct et/ou en rediffusion), et/ou communiqué aux membres de l'Association.

107.13 **Campagne.** Tout candidat peut prendre tout moyen pour promouvoir sa candidature, même avant la fin de la période de mise en candidature ou pendant le scrutin, sous réserve de tout devoir s'imposant aux membres de l'Association.

107.14 **Scrutin.** Trente (30) jours après la date de l'avis d'élection, le directeur d'élections ouvre un scrutin pour une période de vingt-quatre (24) heures. Toute élection est effectuée électroniquement; de façon à limiter le scrutin aux seuls membres de l'Association, à limiter chaque membre à une (1) voix, à conserver le caractère secret du vote et des résultats du scrutin, à garantir l'intégrité du scrutin, et à respecter toute autre condition du présent chapitre.

107.15 **Chaise.** Aucun candidat n'est élu par acclamation. Les membres peuvent choisir de maintenir un poste vacant et la vacance est, lors des scrutins, traitée comme un candidat ordinaire.

107.16 **Mode de scrutin – Majorité au premier tour de scrutin.** Lors du scrutin, l'option (candidat ou poste vacant) ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin emporte l'élection pour chaque poste, même si ce nombre de voix ne représente pas une majorité.

107.17 **Mode de scrutin – Vote préférentiel à tours multiples.** Nonobstant le précédent article, le conseil d'administration peut, avant la transmission de tout avis d'élection, autoriser le directeur d'élections à tenir le scrutin selon le mode prévu au présent article; le directeur d'élections ne pourra recourir à ce mode de scrutin que s'il démontre que le système électronique de votation permettra d'implémenter efficacement ledit mode de scrutin.

Pour qu'une personne soit alors élue ou qu'un poste soit alors déclaré vacant, cette personne ou la vacance doit recevoir la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions ou des bulletins rejetés; si aucune option (candidat ou poste vacant) ne rallie cette majorité, le scrutin est repris en tours successifs en éliminant l'option qui a recueilli le plus faible nombre de votes jusqu'à ce qu'on obtienne la majorité requise.

Chaque membre remplit un bulletin de vote électronique en inscrivant un ordre de préférence pour les options proposées à chaque poste; un bulletin n'a pas à attribuer un ordre à toutes les options pour être valide. Les résultats du scrutin sont obtenus en simulant, pour chaque poste, les tours de scrutin nécessaires pour obtenir une majorité. Lors d'un tour donné, est comptabilisée, pour chaque bulletin, l'option disponible ayant la plus haute préférence; si un bulletin ne comporte plus aucune option pouvant être comptabilisée à ce tour, ce bulletin est considéré comme une abstention. »

107.18 **Proclamation.** Dès que possible après le scrutin, le directeur d'élections transmet un avis aux membres déclarant l'élection des dirigeants et conseillers. L'avis doit mentionner le nom du candidat élu pour chaque poste, ou spécifier qu'un poste est resté vacant. L'avis peut préciser le décompte des voix pour chaque option, mais cela n'est pas obligatoire. Les dirigeants et conseillers commencent leur terme le premier jour de l'année financière suivant leur élection sans qu'il soit autrement nécessaire de ratifier leur élection.

107.19 **Destitution des administrateurs et des dirigeants.** Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire, destituer tout administrateur ou tout dirigeant de l'Association, à la condition que l'avis de convocation de l'assemblée mentionne qu'une telle personne est passible de destitution et précise la principale faute qu'on lui reproche.

## IX. REGLEMENT DES DIFFERENDS

108. **Médiation.** Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'Association découlant de ses lettres patentes ou de ses règlements ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'Association n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'Association en vertu de ces lettres patentes, de ces règlements ou de la Loi, ces personnes doivent tenter de régler leur différend ou la controverse au moyen du mécanisme de médiation prévu au présent article avant d'intenter toute action en justice.

Les parties au différend ou à la controverse conviennent ensemble d'une personne raisonnablement compétente pour agir en tant que médiateur. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un médiateur, le choix du médiateur revient au conseil d'administration de l'Association. Le médiateur ainsi désigné se réunit alors diligemment avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.

Tous les coûts et frais liés au médiateur désigné conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Néanmoins, les coûts liés au médiateur peuvent être plutôt entièrement assumés par l'Association si son conseil d'administration en décide ainsi.

En toute autre matière, la médiation est tenue selon les dispositions du titre II du livre VII du *Code de procédure civile* (RLRQ, c C-25.01).

109-110. Révoqués

## X. AUTRES MANDATAIRES

110.1 **Autres mandataires.** Les dirigeants et les administrateurs de l'Association sont assistés dans leurs fonctions par des mandataires bénévoles. Ces mandataires sont : les présidents de comité et leur comité, les chargés de projet, et les représentants d'option.

110.2 **Chargés de projet.** Lorsque nécessaire, le comité de coordination nomme, à la recommandation expresse du vice-président aux affaires académiques – Diplômes d'études supérieures, des chargés de projet pour l'assister dans ses fonctions. Les chargés de projet se rapportent au vice-président aux affaires académiques – Diplômes d'études supérieures. Selon le mandat qui leur est spécifiquement confiés, ils représentent les membres inscrits dans les programmes auxquels ils ont été assignés ou organisent des activités pour les membres qu'ils représentent.

110.3 **Représentants d'option.** Lorsque nécessaire, le comité de coordination nomme, à la recommandation expresse du vice-président aux affaires académiques – Maîtrises ou du vice-président aux affaires académiques – Doctorats, des représentants d'option pour les assister respectivement dans leurs fonctions. Les représentants d'option se rapportent au vice-président aux affaires académiques – Maîtrises ou au vice-président aux affaires académiques – Doctorats, selon l'option pour laquelle ils ont été élus. Ils représentent les membres inscrits dans le programme auquel ils ont été assignés.

110.4 **Terme.** Le terme des chargés de projet et des représentants d'option prend fin lorsqu'un remplaçant leur est désigné, ou à la fin de chaque année financière au plus tard.

110.5 **Devoirs.** Chaque chargé de projet ou représentant d'option, en surcroît des tâches qui lui sont spécifiquement confiées par le comité de coordination ou le dirigeant auquel ils se rapportent, doit

- a. Agir dans l'intérêt des membres de l'Association, et plus particulièrement les membres inscrits dans les programmes auxquels ils ont été assignés;
- b. Créer et entretenir des liens serrés avec les membres du corps professoral responsable de leur programme;
- c. Assurer la communication entre les membres et le comité de coordination;
- d. Organiser une rencontre par année entre les étudiants et les professeurs du département de leur programme;
- e. Assurer la saine gestion des enveloppes budgétaire qui leur est allouée.

Chaque chargé de projet et chaque représentant d'option doit participer à un minimum de deux (2) réunions du comité consultatif pendant leur terme.

**111. Comité.** Le comité exécutif peut, suivant une recommandation expresse du comité de coordination, constituer des comités permanents ou temporaires de la façon prévu au présent règlement. Le comité exécutif peut aussi, suivant une recommandation expresse du comité de coordination, dissoudre tout tel comité.

Un comité a un mandat général ou spécial d'étudier une question ou un ensemble de questions, de mener à terme un projet, d'administrer et diriger les affaires d'un secteur défini de l'AECS, de préparer des travaux, de donner des avis, conseils, suggestions, informations sur des questions déterminées, et d'exercer tout pouvoir déterminé par résolution du comité exécutif suivant les modalités qu'il est loisible à celui-ci de spécifier.

Le comité exécutif peut aussi, suivant une recommandation expresse du comité de coordination, octroyer ou révoquer à tout moment toute approbation à la reconnaissance d'un comité par HEC Montréal.

**112. Mandat.** Tout comité, en surcroît du mandat qui lui est spécifiquement confié, doit :

- a. Respecter les missions, valeurs et règlements de l'AECS;
- b. Respecter toute règle de régie interne édictée par le comité de coordination;
- c. Adopter annuellement un budget équilibré et en assurer le respect.

**113. Président du comité.** Tout membre de l'AECS, à l'exception des membres du comité de coordination, est éligible au poste de président de comité.

**114. Fonctions des présidents.** Les présidents des comités sont responsables de mener à terme les projets de l'AECS qui lui ont été confiés par le comité exécutif. Ils doivent rendre périodiquement des comptes au vice-président aux affaires internes responsable du comité sous peine de perdre l'approbation du comité exécutif. Ils sont également libres de s'adjoindre des membres de l'AECS qui les appuieront dans l'accomplissement de leur mandat.

Les présidents des comités sont responsables de la gestion interne de leur comité et doivent à tout moment chercher à respecter les critères d'approbation évoqués précédemment. Ils doivent rendre périodiquement des comptes au vice-président aux affaires internes sous peine de faire perdre l'approbation du comité exécutif.

**115. Affichage.** Les mises en candidature des présidents de comité sont affichées sur le site Internet et la page Facebook de l'AECS pour une période d'au plus un mois. De plus, l'annonce de la mise en candidature est envoyée par courrier électronique aux membres de l'AECS.

116. **Mise en candidature.** Les personnes intéressées par le poste de président de comité font parvenir un courrier électronique à l'AECS exprimant leur intérêt selon les modalités prévues et avant la date limite affichée sur le site Internet.

117. **Sélection des présidents de comité.** Si une seule candidature valide est reçue avant la fin de la période de candidature, la personne candidate est élue par acclamation. Si plus d'une personne présente sa candidature, un comité électoral de cinq (5) personnes, composé de deux (2) membres du comité de coordination, de deux (2) membres du comité sortant et d'un représentant d'option est chargé de choisir le président de comité suite à un processus d'entrevue. Le comité sortant et le comité de coordination sont chargés de choisir les membres qui les représenteront respectivement. Le comité de coordination est en charge de trouver un représentant d'option volontaire pour participer au processus. Chaque membre du comité électoral dispose d'un vote. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est élu président de comité. En cas d'égalité, le candidat ayant obtenu le moins de votes est éliminé et les membres du comité électoral votent à nouveau parmi les candidats restants. Le vote se tient à main levée.

117.1 **Destitution.** Le comité de coordination peut, à loisir et même sans motif, destituer tout chargé de projet, tout représentant d'option ou tout président de comité. Néanmoins, lorsque le comité de coordination destitue un mandataire, chaque dirigeant reste personnellement responsable de toute décision auquel il a participé qui serait notamment prise en abus de droit ou en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c C-12).

*118-123. Révoqués*

## **XI. DISPOSITIONS DIVERSES**

124. **Langue officielle.** Toutes les activités de la personne morale se déroulent en français, la langue officielle désignée. Toutes les communications écrites ponctuelles de la personne morale à destination de la communauté étudiante sont produites en français et en anglais, dans la mesure du possible. Les comités de l'AECS doivent fonctionner en français. Un désir d'apprendre le français est requis pour être membre d'un comité.

*125. Omis*

*126. Révoqué*

*ANNEXE I. Révoquée*